

**MINISTERIAL REGULATION FOR THE
HANWELL LOCAL SERVICE DISTRICT
RURAL PLAN**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

10-HAN-022-00

**RÈGLEMENT MINISTÉRIEL POUR LE PLAN
RURAL DU DISTRICT DE SERVICES
LOCAUX DE HANWELL**

établi en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

10-HAN-022-00

PART A – TITLE AND AREA DESIGNATION

**PARTIE A - TITRE ET DÉSIGNATION DU
SECTEUR**

TITLE AND AREA DESIGNATION

TITRE ET DÉSIGNATION DU SECTEUR

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Minister of Environment makes the following Regulation:

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le ministère de l'Environnement prend le règlement suivant :

1. This Regulation may be cited as the *Hanwell Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.
2. The area of land described as follows, more particularly as shown on the map contained in Schedule "A", Hanwell Local Service District Zoning Map, and being bounded as follows, is designated for the purpose of the adoption of this rural plan and is the area to which this Regulation applies:

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement établissant un plan rural du district de services locaux de Hanwell – Loi sur l'urbanisme*.
2. Le secteur de terrain décrit comme suit et indiqué plus précisément sur la carte figurant à l'annexe A intitulée *Carte de zonage du district de services locaux de Hanwell*, et délimité comme suit, est désigné aux fins d'adoption du présent plan rural auquel s'applique le présent règlement.

That area of land lying within the parishes of Kingsclear and New Maryland of the county of York, being the local service district of Hanwell in the parish of Kingsclear and a portion of the local service district of the parish of New Maryland, as shown on the attached Schedule "A" entitled "Hanwell Local Service District Planning Area Rural Plan Zoning Map", is designated as the area to which this Regulation applies and more particularly described as follows:

Le secteur de terrain situé dans les paroisses de Kingsclear et de New Maryland du comté de York, étant le district de services locaux de Hanwell dans la paroisse de Kingsclear et une partie du district de services locaux de la paroisse de New Maryland, indiqué à l'annexe A intitulée *Carte de zonage du district de services locaux de Hanwell*, est désigné comme le secteur auquel s'applique le présent règlement et est plus précisément décrit comme suit :

Bounded northwesterly by the local service district of the parish of Kingsclear; southwesterly by the parish of Manners Sutton; southeasterly by the parish of New Maryland, including those portions of granted lands referred to as Lots 3 to 6 extending southeasterly of the aforesaid parish line into the parish of New Maryland; and northeasterly and northerly by The City of Fredericton.

Délimité en direction nord-ouest par le district de services locaux de la paroisse de Kingsclear; en direction sud-ouest par la paroisse de Manners Sutton; en direction sud-est par la paroisse de New Maryland, y compris les parcelles de terrain désignées comme les lots 3 à 6, se prolongeant en direction sud-est de la limite de la paroisse susmentionnée jusqu'à la paroisse de New Maryland; et en direction nord-est et en direction nord par la ville de Fredericton.

3. The *Hanwell Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act* contained in this regulation is hereby adopted for the Hanwell Local Service District.

3. Le *Règlement établissant un plan rural du district de services locaux de Hanwell – Loi sur l'urbanisme* est par les présentes adopté pour le district de services locaux de Hanwell.

OBJECTIVES OF THE RURAL PLAN

OBJECTIFS DU PLAN RURAL

The objectives of the *Hanwell Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act* are:

Les objectifs du *Règlement établissant un plan rural du district de services locaux de Hanwell – Loi sur l'urbanisme* sont les suivants:

- to minimize the impact on the environment;
- to facilitate the provision of community infrastructure, services, and facilities to meet the current and future needs of the population;
- to promote orderly development that fosters the local economy while ensuring a healthy balance of land uses and safe and efficient transportation; and
- to foster a sense of community and good quality of life.

- limiter au minimum l'impact sur l'environnement;
- faciliter la fourniture d'infrastructures, services et installations communautaires pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population;
- favoriser un développement ordonné qui favorise l'économie locale tout en assurant un sain équilibre des usages des terres et des modes de transport sécuritaires et efficaces;
- favoriser un sens d'identité communautaire et une bonne qualité de vie.

The objectives of the *Hanwell Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act* reflect the community's aspirations for the future development of the area. The objectives provide a reference for those who administer and enforce the Hanwell Local Service District Rural Plan to use when making land use decisions.

Les objectifs du *Règlement établissant un plan rural du district de services locaux de Hanwell - Loi sur l'urbanisme* reflètent les aspirations de la collectivité pour le développement du secteur à l'avenir. Les objectifs constituent un point de référence que peuvent utiliser ceux qui gèrent et appliquent le Plan rural du district de services locaux de Hanwell dans la prise de décisions sur l'usage des terres.

PART B

STATEMENTS OF POLICY AND PROPOSALS
WITH RESPECT TO

a) Residential Uses

Policies

It is a policy to control the location and density of residential development.

It is a policy to enhance and maintain attractive and safe neighbourhoods and discourage the intrusion of incompatible uses into established residential areas and areas adjacent to established residential areas.

Proposals

It is proposed that new large scale residential subdivisions shall be brought forward through an amendment process to provide for community input into the decision making process.

It is proposed that consideration be given to the impacts on existing neighbourhoods when new large scale residential developments are proposed.

b) Commercial and Industrial Uses

Policy

It is a policy to protect the natural environment and the residential character of the community through the control of the type and location of commercial and industrial development.

Proposal

It is proposed that the health and safety of residents, transportation requirements, and impacts on the environment and surrounding land uses be considered when locating commercial and industrial development.

PARTIE B

PRINCIPES ET PROPOSITIONS CONCERNANT
LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

a) Usages résidentiels

Principes

Il est établi comme principe de réglementer l'emplacement et la densité de l'aménagement résidentiel.

Il est établi comme principe d'améliorer et de maintenir des quartiers attrayants et sécuritaires et de décourager l'intrusion des usages non compatibles dans les zones résidentielles établies et les zones attenantes.

Propositions

Il est proposé que les nouveaux grands lotissements résidentiels soient réalisés à l'aide d'un processus de modification afin que la collectivité puisse participer au processus décisionnel.

Il est proposé qu'il soit tenu compte des effets sur les quartiers existants lorsque de nouveaux projets de lotissement résidentiels de grande envergure sont proposés.

b) Usages commerciaux et industriels

Principe

Il est établi comme principe de protéger le milieu naturel et le caractère résidentiel de la collectivité en réglementant le type et l'emplacement des aménagements commerciaux et industriels.

Proposition

Il est proposé que la santé et la sécurité des résidents, les besoins en matière de transport et les effets sur l'environnement et les usages des terrains environnants soient pris en compte lors du choix de l'emplacement des aménagements commerciaux et industriels.

c) Institutional Uses

Policy

It is a policy to encourage the provision of institutional land uses that serve the current and future needs of the local community; such as, but not limited to, community meeting places, recreation facilities, or special care homes.

d) Recreational Facilities and Public Open Spaces

Policies

It is a policy to encourage public recreational uses, to provide for the interaction of residents, promote health and wellness, and foster a strong sense of community.

It is a policy to support the acquisition or use of Crown Land near residential areas for community purposes, such as playgrounds or institutional uses that fulfill community needs.

Proposal

It is proposed to encourage the use of exterior lighting options which do not preclude residents from enjoying the view of the night sky.

e) Resource Uses

Policies

It is a policy to recognize the dynamic nature of modern farming and to promote the long-term viability of agricultural operations and local food production, while minimizing conflict, and the potential for conflict between agricultural and nonagricultural land uses.

It is a policy to protect the integrity of the natural environment, foster recreational opportunities, and provide for commercial timber production and private woodlot operations, by supporting an integrated approach to the management of forest resources.

It is a policy to protect and optimize the use and availability of aggregate resources located on significant aggregate resource lands, as defined in this plan, while minimizing the environmental and social impacts that may be associated with related

c) Usages institutionnels

Principe

Il est établi comme principe d'encourager les usages de terrains institutionnels qui répondent aux besoins actuels et futurs de la collectivité locale, par exemple, de façon non exclusive, les lieux de rassemblement communautaires, les installations récréatives ou les foyers de soins spéciaux.

d) Installations récréatives et espaces verts

Principes

Il est établi comme principe d'encourager les usages récréatifs, de prévoir l'interaction des résidents, de promouvoir la santé et le mieux-être, et d'encourager un sens d'identité communautaire profond.

Il est établi comme principe d'appuyer l'acquisition ou l'utilisation des terres de la Couronne près des zones résidentielles à des fins communautaires, comme des terrains de jeux ou des usages institutionnels qui satisfont aux besoins de la collectivité.

Proposition

Il est proposé d'encourager l'emploi de systèmes d'éclairage extérieur qui n'empêchent pas les résidents d'admirer la vue du ciel nocturne.

e) Usages des ressources

Principes

Il est établi comme principe de reconnaître la nature dynamique de l'agriculture moderne et de promouvoir la viabilité à long terme des opérations agricoles et de la production des aliments locaux, tout en limitant au minimum les conflits et les risques de conflit entre les usages agricoles et les usages non agricoles.

Il est établi comme principe de protéger l'intégrité du milieu naturel, de favoriser les possibilités récréatives et de prévoir la production de bois commercial et l'exploitation des boisés privés, en appuyant une approche intégrée en matière de gestion des ressources forestières.

Il est établi comme principe de protéger les ressources en agrégat situées sur d'importantes terres de ressources en agrégat, comme il est défini dans le présent plan, tout en limitant au minimum les effets sociaux et environnementaux qui pourraient être liés

excavation operations.

aux travaux d'excavation.

Proposals

Propositions

It is proposed that when a request for re-zoning to permit resource extraction has been received, terms and conditions be set under section 39 in regards to the following:

Il est proposé que, lors de la réception d'une demande de renouvellement du zonage visant à permettre l'extraction des ressources, des modalités et conditions soient établies en application de l'article 39 relativement aux éléments suivants :

- projected extraction plan and its impact on the water table;
- protection measures in order to protect people, adjacent properties, and existing private and public infrastructures; and
- rehabilitation.

- plan des travaux d'extraction prévus et leurs impacts sur la nappe d'eau;
- mesures de protection afin de protéger les gens, les biens-fonds attenants et les infrastructures privées et publiques existantes;
- réhabilitation.

It is proposed that measures be established to minimize potential conflicts between aggregate activities and surrounding land uses so as to best protect and conserve the environment.

Il est proposé que des mesures soient établies pour limiter au minimum les conflits potentiels entre les activités d'extraction des agrégats et les usages des terrains avoisinants afin de mieux protéger et conserver l'environnement.

It is proposed that the rehabilitation of extraction sites be encouraged.

Il est proposé que la réhabilitation des sites d'extraction soit encouragée.

f) Protection of Water Supplies

f) Protection des sources d'approvisionnement en eau

Policies

Principes

It is a policy to consider potential impacts to groundwater quantity when considering new development.

Il est établi comme principe de prendre en compte les effets possibles sur la quantité d'eau souterraine lorsque de nouveaux aménagements sont envisagés.

It is a policy to discourage types of development that pose a significant risk to groundwater resources.

Il est établi comme principe de décourager les types d'aménagement qui représentent un risque important pour les ressources en eau souterraine.

It is a policy to encourage the timely remediation of known contaminated areas to limit the migration of pollutants to additional lands, wells, and watercourses.

Il est établi comme principe d'encourager l'assainissement rapide des secteurs contaminés connus afin de limiter la migration de polluants vers d'autres terres, puits et cours d'eau.

Proposals

Propositions

It is proposed that the water supply assessment guidelines, as developed and presented in Appendix A by the Rural Planning District Commission, shall be applied throughout the planning area.

Il est proposé que les lignes directrices sur l'évaluation des sources d'approvisionnement en eau, élaborées par la Commission du district d'aménagement rural et présentées à l'annexe A, s'appliquent dans tout le secteur d'aménagement.

g) Heritage Buildings and Sites of Historical or

g) Bâtiments historiques et lieux d'intérêt

Archaeological Interest

Policy

It is a policy to encourage the preservation, rehabilitation, and maintenance of historic buildings, areas of archaeological interest, structures, and monuments.

h) Conservation of the Physical Environment

Policies

It is a policy to encourage development which minimizes impacts to the quality of air, land, and water resources for the benefit of future generations.

It is a policy to recognize watersheds for their important ecological, recreational, aesthetic, and historical qualities and to strive to enhance and maintain natural watercourses and wetlands in their clean and natural state.

It is a policy to encourage new development to consider storm water management that respects the natural contours and drainage patterns of the land.

Proposal

It is proposed that the operators of wastewater systems ensure that systems function properly and undertake regular performance monitoring to ensure that the discharge does not pose a risk of contamination.

i) Yoho Watershed

Policies

It is a policy to give consideration to the potential impacts to Yoho Lake when amendments are proposed in the Yoho Lake – “YL” Zone, with the focus to safeguard against threats to water quality and quantity.

It is a policy to encourage regular maintenance of private septic facilities and to encourage residents to ensure their systems are operating properly.

Proposals

It is proposed that applications to amend the rural

historique ou archéologique

Principe

Il est établi comme principe d'encourager la préservation, la réhabilitation et l'entretien des lieux historiques, des lieux d'intérêt archéologique, des constructions et des monuments.

h) Conservation du milieu physique

Principes

Il est établi comme principe d'encourager l'aménagement qui limite au minimum les effets sur la qualité des ressources atmosphériques, terrestres et hydriques pour le bien des générations futures.

Il est établi comme principe de reconnaître les bassins hydrographiques pour leurs importantes qualités historiques, esthétiques, récréatives et écologiques et de viser à améliorer et maintenir les terres humides et cours d'eau naturels en leur état propre et naturel.

Il est établi comme principe d'encourager les promoteurs de nouveaux lotissements à envisager une gestion des eaux pluviales qui respecte les courbes de niveau et les régimes de drainage naturels du terrain.

Proposition

Il est proposé que les exploitants de réseaux d'eaux usées voient au bon fonctionnement des réseaux et effectuent une surveillance régulière du rendement afin de s'assurer que l'évacuation des effluents ne pose pas de risque de contamination.

i) Bassin hydrographique de Yoho

Principes

Il est établi comme principe de prendre en compte les effets possibles des modifications proposées dans la zone du lac Yoho – Zone LY sur le lac Yoho en vue de protéger celui-ci contre les risques pour la qualité de l'eau et la quantité d'eau.

Il est établi comme principe d'encourager l'entretien régulier des installations de fosses septiques privées et d'encourager les résidents à voir au bon fonctionnement de leurs systèmes.

Propositions

Il est proposé que les demandes de modification du

plan for lands within the Yoho Lake – “YL” Zone will demonstrate how potential impacts to the water quality and quantity to Yoho Lake will be mitigated.

plan rural pour les terrains situés dans la zone du lac Yoho – Zone LY démontrent comment les effets possibles pour la qualité de l'eau et la quantité d'eau seront atténués.

j) Transportation

j) Transport

Policies

Principes

It is a policy to require safe access for new development.

Il est établi comme principe d'exiger un accès sécuritaire aux nouveaux aménagements.

It is a policy to encourage the provision of opportunities for non-motorized transportation.

Il est établi comme principe d'encourager des possibilités de transport non motorisé.

k) Sustainable Development

k) Développement durable

Policy

Principe

It is a policy to facilitate innovative sustainable development practices, such as, but not limited to, conservation design, through the use of Development Schemes.

Il est établi comme principe de favoriser des méthodes de développement durable, par exemple, de façon non limitative, des designs de conservation, à l'aide des plans d'aménagement.

Proposal

Proposition

It is proposed that subdivision projects which are proposed under a development scheme may define requirements, such as but not limited to, streets, trails, lot size, setbacks, which may differ from the requirements of the zoning provisions of this document. The zoning provisions of this document shall apply to all developments not approved under a development scheme.

Il est proposé que les projets de lotissement conformes au plan d'aménagement puissent définir des exigences, par exemple, de façon non limitative, rues, sentiers, dimension des lots, marges de retrait, qui pourraient être différentes des exigences des dispositions sur le zonage ci-énoncées. Ces dispositions sur le zonage s'appliquent à tous les aménagements non approuvés conformément au présent plan d'aménagement.

PART C - ZONING PROVISIONS

PARTIE C - DISPOSITIONS SUR LE ZONAGE

**SECTION 1 – ZONING MAP &
INTERPRETATION**

**SECTION 1- CARTE DE ZONAGE ET
INTERPRÉTATION**

1.1 The Zoning Map included in Schedule A and titled "Hanwell Local Service District Planning Area Zoning Map" is the zoning map designated for the *Hanwell Local Service District Rural Plan Regulation - Community Planning Act*.

1.1 La carte de zonage figurant à l'annexe A intitulée *Carte de zonage du secteur d'aménagement du district de services locaux de Hanwell* est la carte de zonage pour le *Règlement établissant un plan rural pour le district de services locaux de Hanwell*.

1.2 In this Regulation

1.2 Dans le présent règlement,

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure, or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure, or main use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building, or structure;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

“accessory use” means a use, other than human habitation, of land or a building or structure which is not the main or secondary use of the land, building or structure on a lot, and which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or structure on the lot;

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour des fins d'habitation, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas un usage principal ou secondaire, et qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, ou de l'usage principal du bâtiment ou de la construction situé sur le même terrain;

“agricultural operation” means an agricultural operation that is carried on for gain or reward or in the hope or expectation of gain or reward, and includes

« opération agricole » désigne une opération agricole qui est effectuée, moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou de récompense, et comprend les éléments suivants :

(a) the cultivation of land,

a) culture de la terre;

(b) the raising of livestock, to include not greater than 250 livestock other than poultry, and not greater than 2500 poultry,

(c) the raising of furbearing animals,

(d) the production of agricultural field crops,

(e) the production of fruit and vegetables and other specialty horticultural crops,

(f) the production of eggs and milk,

(g) the operation of agricultural machinery and equipment, including irrigation pumps,

(h) the application of fertilizers, conditioners, insecticides, pesticides, fungicides, and herbicides for agricultural purposes,

(i) the operation of pick-your-own farms, roadside stands, farm produce stands, and farm tourist operations as part of a farm operation,

(j) the raising of bees, and

(k) the preparation of a farm product distributed from the farm gate, including cleaning, grading, and packaging;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only;

“automobile repair” means the general repair, rebuilding, or reconditioning of engines, motor vehicles, or trailers such as collision service, body repair and frame straightening; painting and upholstering, vehicle steam cleaning, and undercoating;

b) élevage de bétail, y compris au plus 250 têtes de bétail autre que de la volaille, et au plus 2500 volailles;

c) élevage des animaux à fourrure;

d) production de grandes cultures;

e) production de fruits, de légumes et d'autres produits horticoles spéciaux;

f) production d'œufs et de lait;

g) fonctionnement de machines et de matériel agricoles, y compris des pompes d'irrigation;

h) application de fertilisants, d'amendements, d'insecticides, de fongicides et d'herbicides à des fins agricoles;

i) exploitation de fermes libre-service, d'événaires routiers et de produits agricoles, et agrotourisme dans le cadre d'une opération agricole;

j) apiculture;

k) préparation d'un produit agricole distribué à la ferme, y compris nettoyage, classement et emballage;

« modifier » désigne apporter des modifications structurelles ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« réparation automobile » désigne la réparation générale, le reconditionnement ou la remise en état des moteurs, des véhicules à moteur ou des remorques tels les services suite à une collision, la réparation de carrosserie et le redressage de cadres, la peinture et le rembourrage, le nettoyage à la vapeur du véhicule et l'application d'une couche intermédiaire;

“auction centre” means any premises used for the auction of goods, which may include motor vehicles;

“automotive sales or rental establishment” means an establishment having as its main use the storage of vehicles for sale, rent, or lease and accessory uses which may include facilities for the repair and maintenance of such vehicles;

“building” means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy;

“business office” is any building or part of a building used for the management or direction of an agency, business, organization, but excludes such uses as retail sale, manufacture, assembly or storage of goods, or places of assembly and amusement;

“cemetery” means land that is set apart for the burial of human remains;

“church or other religious building” means a building commonly used for public worship by any religious organization, and may include a rectory and manse, hall, auditorium, day nursery, or religious school associated with, or accessory thereto;

“class 1 home-based business” means the use of a dwelling unit by a resident of the dwelling unit to conduct an activity for financial gain or reward, or in the hope or expectation of financial gain or reward, and which is secondary to the main residential use and is conducted entirely within the dwelling unit;

“class 2 home-based business” means the use of another building or structure on the same lot as a dwelling unit by a resident of the dwelling unit to conduct an activity for financial gain or reward, or in the hope or expectation of financial gain or reward, and which is secondary to the main residential use on a lot;

“collector highway” means a highway so classified under the *Highway Act*;

“commercial recreation establishment” means a recreation establishment operated as a business and open to the public for a fee;

« centre de vente aux enchères » désigne des locaux servant à la vente aux enchères de biens qui peuvent inclure des véhicules à moteur;

« établissement de vente ou de location de véhicules automobile » désigne un établissement dont l'usage principal est la vente, la location ou la location à bail de véhicules et dont les usages accessoires peuvent inclure des installations pour l'entretien de ces véhicules;

« bâtiment » désigne toute construction servant ou destinée à soutenir ou à abriter un usage ou une occupation;

« bureau » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé pour la gestion ou la direction d'une agence, entreprise, organisme, mais ne comprend pas des usages comme la vente au détail, la fabrication, l'assemblage ou l'entreposage de marchandises, ou des lieux de rassemblement et d'amusement.

« cimetière » désigne un terrain réservé pour y enterrer les restes humains;

« église ou autre bâtiment religieux » désigne un bâtiment utilisé couramment pour le culte religieux par un groupe religieux, et peut inclure un presbytère, une salle, un auditorium, une garderie ou une école confessionnelle qui en est l'usage accessoire;

« entreprise à domicile de catégorie 1 » désigne l'usage d'un logement par un résident du logement pour y exercer une activité moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou de récompense, qui est secondaire à l'usage résidentiel principal et qui est menée entièrement dans l'habitation;

« entreprise à domicile de catégorie 2 » désigne l'usage d'un autre bâtiment ou d'une autre construction sur le même lot qu'un logement par un résident du logement pour y exercer une activité moyennant rétribution ou récompense, ou dans l'espoir ou l'expectative de rétribution ou récompense et qui est un usage secondaire à l'usage résidentiel principal sur un lot;

« route collectrice » s'entend d'une route ainsi désignée aux termes de la *Loi sur la voirie*;

« établissement commercial de loisirs » désigne un établissement de loisirs exploité comme une entreprise et ouvert au public moyennant des

“Commission” means the District Planning Commission having jurisdiction;

“community care facility” means a use for the purposes of providing special and individualized care to elderly persons, children, or disabled persons, and may include a day care center, nursing home, residence or residential centre as defined under the *Family Services Act*;

"community day care home" means a community day care home or family day care home as defined by and operated in accordance with the *Family Services Act*;

"community hall" means a building used for community activities with or without purpose of gain;

“conservation use” means a wildlife refuge, natural buffer or other such uses that serve to protect or maintain an environmentally sensitive area;

“contractor’s yard” means a yard of any general contractor or builder where equipment and materials are stored or where a contractor performs shop or assembly work;

“convenience store” means an establishment where food, tobacco, nonprescription drugs, periodicals, or similar items of household convenience are kept for retail sale to residents of the immediate neighbourhood, including video rental and catalogue sales outlets, but does not include a gasoline bar;

“coverage” means the percentage of the lot area covered by the area of the main building or buildings;

“day care center” means a day care center defined by and operated in accordance with the *Family Services Act*;

“depth” means, in relation to a lot

(a) where the front and rear lot lines are parallel, the horizontal distance between the front and rear lot lines at right angles to

frais;

« commission » désigne la Commission du district d’aménagement ayant compétence;

« établissement de soins communautaire » désigne un usage en vue de dispenser des soins spéciaux et individualisés aux personnes âgées, aux enfants et aux personnes handicapées, et peut comprendre une garderie, un foyer de soins, une résidence ou un centre résidentiel selon la définition de la *Loi sur les services à la famille*;

« foyer-garderie de type communautaire » désigne une garderie communautaire ou familiale définie et exploitée conformément à la *Loi sur les services à la famille*;

« salle communautaire » désigne un bâtiment utilisé pour des activités communautaires avec ou sans gain;

« usage de conservation » désigne une réserve faunique, une zone tampon ou tout autre usage visant à protéger ou à sauvegarder une zone écosensible;

« aire de stockage » désigne une aire de stockage d’un entrepreneur ou d’un constructeur où l’équipement et le matériel sont entreposés ou une aire où un entrepreneur effectue des travaux d’assemblage ou d’usinage;

« dépanneur » désigne un établissement qui vend au détail de la nourriture, du tabac, des produits grand public, des périodiques ou d’autres objets semblables d’usage ménager aux résidents du quartier immédiat, y compris des points de vente par catalogue et de location de vidéos, mais non un poste d’essence;

« surface construite » désigne le pourcentage du lot couvert par la surface du bâtiment principal ou des bâtiments;

« garderie » désigne une garderie définie dans la *Loi sur les services à la famille* et exploitée conformément à cette loi.

« profondeur » désigne, à l’égard d’un lot,

a) lorsque les limites avant et arrière sont parallèles, la distance horizontale entre celles-ci à angle droit avec ces limites, ou

such lines, or

(b) where these lines are not parallel, it shall be the length of a line joining the midpoints of the front and rear lot lines;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the *Community Planning Act*;

“dwelling” means a main building, or a portion of it, containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual or family;

“easement” means a right to use land, most commonly for access to other property or as a right-of-way for a utility service, or for a municipal service;

“erect” means to construct, build, assemble, or relocate a building or structure, any physical operations preparatory to the construction, building, assembly, or relocation of the building or structure;

“excavation site” means an open land area where quarriable substances are mined or excavated for sale or off-tract use;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying a premises and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or a boarding or rooming house;

“fitness centre” means a private club in which facilities are provided for recreational athletic activities including, but not limited to, a bodybuilding facility and shall include facilities such as a sauna or a solarium;

“floor area” means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

b) lorsque les limites ne sont pas parallèles, la distance d’une ligne joignant le point médian des limites avant et arrière du lot;

« directeur » désigne le directeur provincial de l’Urbanisme nommé en vertu de l’article 4 de la *Loi sur l’urbanisme*;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci comptant un ou plusieurs logements;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces conçu ou destiné à l’usage d’un particulier ou d’une famille et équipé d’installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« servitude » désigne le droit d’utiliser les terres, surtout pour accéder à d’autres propriétés, ou désigne une emprise d’un service public ou municipal;

« ériger » désigne construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et comprend également les travaux préparatoires à la construction, à l’édification, à l’assemblage ou à la réinstallation du bâtiment ou de la construction;

« site d’excavation » désigne un terrain à ciel ouvert où des substances de carrière sont extraites ou exploitées à des fins de vente ou d’utilisation;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes entre lesquelles il n’existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent un local et forment un seul ménage, par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une pension ou une maison de chambres;

« centre de conditionnement » désigne un club privé où sont offertes des activités athlétiques récréatives, y compris, de façon non exclusive, une installation de musculation, et englobe des installations comme un sauna et un solarium;

« surface de plancher » désigne l’espace d’un étage d’un bâtiment entre les murs extérieurs et les pare-feux requis, y compris l’espace occupé par les murs extérieurs et les cloisons, mais non les sorties, les vides techniques verticaux et leurs éléments enveloppants;

“forestry” means the general growing and harvesting of trees and, without limiting the generality of the foregoing, shall include: the raising and cutting of wood, pulp, lumber and other primary forest products, the production of Christmas trees and specialty forest products, such as maple syrup, fiddleheads, wreaths, bark mulch, and fine furniture wood, but does not include a sawmill, as defined by this regulation;

“garden suite” means a portable or demountable one storey, one or two bedroom, self-contained dwelling, intended to be occupied by an individual or couple who are able to live independently in it on a temporary basis, and where the house on the same property is occupied by children, grandchildren, family members, or relatives of the occupant of the portable dwelling;

“gasoline bar” means one or more pump islands, each consisting of one or more gasoline or diesel pumps, and may include a shelter or canopy as well as involve the sale of other liquids and small accessories required for the operation of motor vehicles;

“golf course” means a public or private area operated for the purpose of playing golf and includes a clubhouse and recreational facilities, accessory driving ranges, and similar uses;

“heavy equipment sales and service” means a building or part of a building or structure in which heavy machinery is maintained, repaired, or offered for sale, rent, or lease;

“hobby farm” means a small agricultural activity that is incidental to the principal residential use, is not carried out for financial gain or reward, or does not constitute a principal income for the farmer or landowner;

“hotel” means a facility offering transient lodging accommodations, for gain or reward, to the general public and providing additional services such as restaurants, meeting rooms, and recreational facilities;

“household pets” means any animal normally and customarily kept by domestic households for pleasure and companionship,

« usage forestier » désigne la croissance et la récolte des arbres et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre la culture et la coupe de bois, de bois de pulpe, de bois débité et d’autres produits forestiers primaires ainsi que la production d’arbres de Noël et de produits forestiers spéciaux comme le sirop d’érable, les crosses de fougère, les couronnes, les paillis d’écorce et le bois pour ameublement, mais ne comprend pas une scierie aux termes du présent règlement;

« pavillon-jardin » désigne une habitation autonome démontable ou portative d’un étage, d’une ou deux chambres, qui est destinée à une personne ou à un couple autonome sur une base temporaire et qui est installée sur la même propriété dont la maison est occupée par les enfants, les petits-enfants, les membres de la famille ou des parents de l’occupant de l’habitation portative;

« poste d’essence » désigne un ou plusieurs îlots de distribution, comprenant un ou plusieurs distributeurs d’essence, et peut inclure un abri ou une verrière et peut servir à la vente d’autres produits liquides et de petits accessoires nécessaires au fonctionnement des véhicules à moteur;

« terrain de golf » désigne un terrain public ou privé exploité pour le jeu de golf et comprend un chalet et des installations récréatives, des terrains d’exercice et d’autres usages semblables;

« ventes et entretien d’équipement lourd » s’applique à un bâtiment ou une partie d’un bâtiment ou construction où on entretient, répare ou offre en vente, en location ou location à bail de l’équipement lourd;

« ferme d’agrément » désigne une activité agricole à petite échelle qui est un usage accessoire à l’usage résidentiel principal, et qui n’est pas destinée à produire des gains financiers ou une récompense, ou qui ne constitue pas le revenu principal de l’agriculteur ou du propriétaire;

« hôtel » désigne un établissement offrant un hébergement provisoire, moyennant rémunération ou récompense, au grand public et qui offre d’autres services comme des restaurants, des salles de réunions et des installations récréatives;

« animal familial » désigne un animal habituellement et ordinairement gardé par les familles pour l’agrément et la compagnie, excluant le

excluding livestock;

“hunting camp or recreation camp” means accommodations for seasonal use for hunting, fishing, snowmobiling, or similar recreational pursuits, and which is not used for gain or reward;

“industrial occupancy” means the occupancy or use of a building or part thereof for the assembling, fabricating, manufacturing, processing, repairing, or storing of goods and materials;

“kennel” means an establishment prepared to house, board, breed, handle, or otherwise keep or care for five (5) or more dogs or cats over the age of six (6) months;

“large scale residential subdivision” means a subdivision that would create 25 or more lots, including the remnant; or would create a cumulative total of 25 or more lots from an original lot, as defined in Regulation 80-159, in existence as of the adoption of this Rural Plan;

“livestock” means cattle, horses, mules, donkeys, pigs, sheep, goats, ostriches, emus, foxes, mink, or poultry;

“lot” means a parcel of land, or two or more adjoining parcels of lands, not including lands lying opposite to each other on either side of a road, street, or highway, held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an addition to the building or structure;

“lot line” means a common line between a lot and an abutting lot, access, or street;

“main building” means a building in which is conducted the main or principal use of the lot on which the building is located;

“main use” means the primary purpose for which a building, other structure, or lot is designed, arranged, or intended, or for which may be used, occupied, or maintained under this Regulation;

“manufacturing operation” means the use of

bétail;

« camp de chasse ou de loisirs » désigne une installation saisonnière pour la chasse, la pêche, la motoneige ou d'autres activités récréatives semblables, qui ne sert pas à des fins de rétribution ou de récompense;

« établissement industriel » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de biens ou de matériaux;

« chenil » désigne un établissement préparé pour accueillir, garder en pension, élever, entraîner ou garder autrement cinq chiens ou chats ou plus, âgés de plus de six mois;

« lotissement résidentiel de grande envergure » désigne un lotissement qui créerait 25 lots ou plus, y compris le reliquat, ou qui créerait un total cumulatif de 25 lots ou plus à partir d'un lot original, comme il est défini au Règlement 80-159, et qui existait au moment de l'adoption du présent plan rural.

« bétail » désigne les bovins, les chevaux, les mules, les ânes, les porcs, les moutons, les chèvres, les autruches, les émeus, les renards, les visons ou la volaille

« lot » désigne une parcelle de terrain, ou deux ou plusieurs parcelles attenantes, ne comprenant pas celles du côté opposé de chaque côté d'une route, d'une rue ou d'une autoroute, appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction, ou à une dépendance de ceux-ci;

« limite du lot » désigne une limite commune entre un lot et un lot adjacent, une allée ou une rue;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« usage principal » désigne l'objet principal auquel un bâtiment, une autre construction ou un lot est destiné, apprêté ou conçu, ou pour lequel il peut être utilisé, occupé ou conservé, en application du présent règlement;

« opération de fabrication » désigne

land, buildings, or structures for the purposes of manufacturing, assembling, making, preparing, inspecting, finishing, treating, altering, repairing, warehousing, or storing or adapting for sale of any goods, substance, article, thing, or service;

“medical or dental clinic” means a building or structure used for the provision of medical or dental services which, without limiting the generality of the foregoing, may include chiropractic, optometry, and orthopedic services, but does not include veterinary services;

“mini home” means a building unit that is designed to be used with or without a permanent foundation as a dwelling, that has a width of less than six metres throughout its entire length exclusive of steps or porches, that is not fitted with facilities for towing or to which towing apparatus can be attached, and that is capable of being transported by means of a flatbed float trailer from the site of its construction without significant alteration;

“mini home park” means a parcel of land, not in a Provincial Park, intended as the location for more than one mini home;

“Minister” means the Minister of Environment;

“mobile home” means a factory built, detached structural unit designed to be and capable of being transported after fabrication on its own chassis and wheel system to a lot, and which is suitable for year-round occupancy in similar fashion as a dwelling unit, except for minor and incidental unpacking and assembly operations, placement on defined supporting structures;

“motel” means a hotel primarily for transients traveling by automobile, with a parking space on the lot for each lodging unit, and with access for each such unit directly from the outside;

“multiple family dwelling” means a dwelling containing four dwelling units;

“nursing home” means a residential facility operated, whether for profit or not, for the purpose of supervisory, personal, or nursing care for seven or more persons who are not related by blood or marriage to the operator of the home, and who by

l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction à des fins de fabrication, d'assemblage, de confection, de préparation, d'inspection, de finition, de traitement, de modification, de réparation, d'entreposage, de stockage ou d'adaptation en vue de la vente de tout bien, substance, article, chose ou service;

« clinique médicale ou dentaire » désigne un bâtiment ou une construction utilisé pour la prestation de services médicaux ou dentaires qui, sans limiter la portée de ce qui précède, peuvent comprendre des services de chiropractie, d'optométrie et d'orthopédie, mais non des services vétérinaires;

« mini-maison » désigne une unité de logement destinée à être utilisée avec ou sans fondation permanente comme une habitation, d'une largeur de moins de six mètres sur toute sa longueur, exclusion faite des escaliers et balcons, et qui n'est pas munie de matériel permettant le remorquage ou auquel on peut fixer du matériel permettant le remorquage, et qui peut être transportée au moyen d'une remorque plate-forme du lieu de construction, sans que sa structure soit modifiée de façon importante;

« parc de mini-maisons » désigne une parcelle de terrain non située dans un parc provincial et destinée à recevoir plusieurs mini-maisons;

« ministre » désigne le ministre de l'Environnement;

« maison mobile » désigne une unité de logement isolée préfabriquée pouvant être transportée, après fabrication, sur son propre châssis et système de roues à un lot et pouvant être occupée à longueur d'année tout comme une habitation, sauf pour des opérations mineures et secondaires d'assemblage et de déballage, et qui peut être posée sur des charpentes de soutien définies;

« motel » désigne un hôtel aménagé pour recevoir surtout les automobilistes de passage et qui compte une place de stationnement pour chaque unité de logement et donne accès directement à l'extérieur;

« habitation multiple » désigne une habitation comptant quatre logements ou plus;

« foyer de soins » désigne un établissement résidentiel exploité contre rémunération ou non, à des fins de surveillance, ou de soins personnels ou de santé pour sept personnes non apparentées par le sang ou le mariage à l'exploitant du foyer et qui, en raison

reason of age, infirmity, or mental or physical disability are not fully able to care for themselves, but does not include an institution operated under the *Mental Health Act*, the *Hospital Services Act*, the *Hospital Act* or the *Family Services Act*;

“occupancy” means the use or intended use of a building or part thereof for the shelter or support of persons, animals, or property;

“open space” means space that is open to the sky and suitable for active or passive recreation or gardens; this space shall be free of automotive traffic, parking, and undue hazard, and readily accessible by all those for whom it is intended;

“outdoor recreational use” means a recreational use conducted outdoors and, without limiting the generality of the foregoing, may include: trails used for hiking, snowmobiling or the use of all terrain vehicles, cross-country skiing, bicycling, or horseback riding; sleigh rides; nature interpretation activities; canoeing; and hunting and fishing, in accordance with all applicable regulations;

“park” means an area of land set aside for recreational purposes and may include, but is not limited to, playgrounds, baseball fields, tennis courts, soccer and other athletic fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses, and includes the buildings and structures in connection therewith;

“personal service establishment” means a store or shop providing personal, financial, technical or repair services, assistance or advice to consumers, and without limiting the generality of the foregoing, may include: appliance repair shops, barber and beauty shops, bicycle repair shops, dressmakers and tailors, financial institutions, locksmiths, pawnshops, printing and photocopy services, shoe repair shops, furniture upholstering shops, and professional photographers’ studios;

“playground” means an area of landscaped open space equipped with children’s play equipment such as slides, swings, or wading pools;

“quarriable substance” means sand, gravel,

de l’âge, d’une infirmité ou d’une incapacité mentale ou physique, ne sont pas entièrement capables de prendre soin d’elles-mêmes, mais ne comprend pas un établissement exploité en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur les services hospitaliers*, de la *Loi hospitalière* et de la *Loi sur les services à la famille*;

« occupation » désigne l’utilisation réelle ou prévue d’un bâtiment ou d’une partie d’un bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;

« espace ouvert » désigne tout espace ouvert qui convient aux loisirs actifs ou passifs, ou aux jardins; l’espace doit être libre de circulation automobile, stationnement et risque inutile, et être accessible à tous ceux à qui il est destiné;

« usage récréatif de plein air » désigne un usage récréatif qui se passe en plein air et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les sentiers de marche, de motoneiges, de véhicules tout-terrain, de ski de fond, de bicyclettes ou d’équitation, les promenades en traîneau, les activités d’interprétation de la nature, le canotage, la chasse et la pêche selon les règlements applicables;

« parc » désigne une superficie de terrain réservée à des fins récréatives et peut comprendre, de façon non exclusive, les terrains de jeux, de baseball, de soccer et d’athlétisme, les courts de tennis, les patinoires en plein air, les piscines, les secteurs désignés à des usages passifs et autres usages semblables, et comprend les bâtiments et les constructions qui y sont liés;

« établissement de services personnels » désigne un magasin ou un centre qui fournit des services personnels, financiers, techniques ou de réparation, une aide ou des conseils aux consommateurs et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre : atelier de réparation d’appareils ménagers ou de bicyclettes, salons de beauté et de coiffure, ateliers de confection ou de rembourrage, établissements financiers, serrureries, bureaux de prêteurs sur gage, services d’imprimerie et de photocopie, cordonneries et studios de photographes professionnels;

« terrain de jeu » désigne un espace ouvert aménagé qui est muni d’équipement de jeux pour enfants comme des glissades, balançoires ou pataugeuses;

« substance de carrière » désigne le sable, le

clay, soil, ordinary stone, building or construction stone, and rock other than metallic ores;

“recreational facility” means a building or place designed and equipped for the conduct of sports, leisure time activities, and other customary and usual recreational activities;

“residential dwelling” means a single family dwelling, two family dwelling, multiple family dwelling, mini home or mobile home;

“restaurant” means a building or part of a building where food is offered for sale to the public for immediate consumption at tables or counters either inside or outside the building and may include a take-out service;

“retail store” means a store or shop engaged in the sale of commodities or goods to individual consumers for personal use rather than for resale, and without limiting the generality of the foregoing, may include: stores engaged in the sale of antique and secondhand articles, appliances and tools, art and crafts, books, clothing, garden supplies, recreation or sporting goods; bakeries; drug stores; florists; and video rental stores; but does not include any use separately listed in a zone;

“salvage” means secondhand, used, discarded, or surplus metals, goods, or articles of every description, unserviceable, discarded or junked motor vehicles, bodies, engines or other component parts of a motor vehicle, but does not include bottles, furniture, or books;

“salvage yard” means a building, warehouse, yard or other premises in which salvage is stored or kept pending resale or delivery to another person;

“school” means a public or separate school, university, college or private school authorized by the authority having jurisdiction;

“secondary use” means a use other than a main or accessory use;

“self-service storage facility” means a building consisting of individual, small,

gravier, l’argile, le sol, la pierre ordinaire, la pierre de construction et les roches autres que les minerais métalliques;

« installation récréative » désigne un bâtiment ou un lieu conçu et équipé pour l’exercice du sport, des activités de loisirs et d’autres activités récréatives habituelles et sur demande;

« habitation résidentielle » désigne une habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, une maison mobile ou une mini-maison;

« restaurant » désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci où des aliments sont vendus au public à des fins de consommation immédiate à des tables ou à des comptoirs à l’intérieur ou à l’extérieur et peut comprendre un service de mets à emporter;

« magasin de vente au détail » désigne un magasin ou une boutique qui vend des produits ou des biens aux consommateurs à des fins d’utilisation personnelle plutôt qu’à des fins de revente et, sans limiter la portée de ce qui précède, peut comprendre les magasins qui vendent des antiquités et articles d’occasion, des appareils et des outils, des fournitures d’art et d’artisanat, des livres, des vêtements, des fournitures de jardin, des produits de sport et de loisirs ainsi que les boulangeries, les pharmacies, les fleuristes et les magasins de location de vidéos; mais ne comprend pas les autres usages énumérés séparément dans une zone;

« matériaux de récupération » désigne les métaux, produits ou articles d’occasion, usagés, mis au rebut ou excédentaires de toute description, les véhicules à moteur, les carrosseries ou les moteurs ou autres pièces d’un véhicule à moteur inutilisables, mis au rebut, mais non les bouteilles, les meubles ou les livres;

« dépôt d’objets de récupération » désigne un bâtiment, un entrepôt, une cour ou d’autres lieux ou locaux où sont entreposés ou conservés des objets de récupération destinés à être revendus ou livrés à une autre personne;

« école » désigne une école publique ou privée, une université, un collège ou une école privée autorisé par l’entité ayant compétence;

« usage secondaire » désigne un usage autre qu’un usage principal ou accessoire;

« installation d’entreposage libre-service » désigne un bâtiment comportant de petites unités

self-contained units that are leased or owned for the storage of business and household goods;

“service or repair shop” means a building or part of a building used for the servicing or repairing of articles, goods, or materials but shall not include industrial manufacturing or auto repair;

“service station” means a building or structure where gasoline, oil, grease, antifreeze, accessories or tires, or a combination thereof, are stored or kept for retail for motor vehicles, whether or not minor repairs to motor vehicles are offered or performed;

“shooting range” means a range for shooting firearms which complies with all federal and provincial legislation and guidelines;

“sign” means a name, identification, description, device, display, or illustration which is affixed to or represented directly or indirectly upon a building, structure, or lot, which directs attention to an object, product, place, activity, person, institute, organization, or business;

“single family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit;

“special care home” means an owner-occupied single-detached dwelling used for the purposes of providing special and individualized care to persons, who by reason of age, infirmity, mental or physical disability are not fully able to care for themselves, provided the number within the intended user group does not exceed 5 and the facility complies with the applicable legislation;

“stable” means a building or enclosure within which animals other than household pets are kept for utilitarian purposes;

“street line” means the common line between a street and a lot;

“structure” means anything erected, built, or constructed of parts joined together with a fixed location on the ground or attached to something having a fixed location in or on the ground, and shall

autonomes qui sont louées ou exploitées pour l’entreposage de produits domestiques ou commerciaux;

« atelier de service ou d'entretien » désigne un bâtiment ou une partie d'un bâtiment servant à l'entretien ou à la réparation d'articles, de biens ou de matériaux mais n'inclut pas la fabrication industrielle ou la réparation automobile;

« station-service » désigne un bâtiment ou une construction où sont gardés ou entreposés pour la vente l’essence, l’huile, les lubrifiants, l’antigel, les accessoires ou les pneus, ou une combinaison de ceux-ci, ou conservés à des fins de vente au détail pour les véhicules à moteur, que de petites réparations de véhicules à moteur y soient effectuées ou non;

« champ de tir » désigne des terrains servant à l’exercice du tir à l’arme à feu qui est conforme à toutes les lois et directives fédérales et provinciales;

« panneau » désigne un nom, une identification, une description, un dispositif, une installation ou une illustration qui est apposé ou représenté directement ou indirectement sur un bâtiment, une construction ou un lot pour diriger l’attention vers un objet, un produit, un lieu, une activité, une personne, un institut, un organisme ou une entreprise;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement;

« foyer de soins spéciaux » désigne une habitation unifamiliale occupée par son propriétaire qui est utilisée dans le but de dispenser des soins individuels et spécialisés à des personnes qui, en raison de leur âge, d’une infirmité ou d’une incapacité physique ou mentale, ne peuvent pas totalement s’occuper d’elles-mêmes, pourvu que le groupe d’usagers prévu ne compte pas plus de cinq personnes et que l’établissement respecte la loi applicable;

« écurie » désigne un bâtiment ou un enclos où sont gardés des animaux autres que des animaux de compagnie à des fins utilitaires.

« ligne de rue » désigne la ligne commune entre une rue et un lot;

« construction » désigne tout ouvrage construit, érigé ou formé de pièces assemblées à un endroit déterminé sur le sol ou attaché à un élément ayant un endroit déterminé dans ou sur le sol, et

include buildings, walls, or any sign, but does not include fences which do not exceed two metres in height;

“swimming pool” means a tank or other structure, artificially created, at least in part, having a depth greater than 1 metre, located outdoors, and intended to contain water for the purpose of swimming or diving;

“three family dwelling” means a dwelling containing three dwelling units;

“transportation terminal” means the use of land, buildings, or structures for the purposes of storing, servicing, repairing, or loading trucks, transport trailers, or buses,

“two family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied, or maintained;

“veterinary services” means the provision of services by veterinarians for the purpose of consultation, diagnosis, and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;

“warehouse” means any use concerned with storage, distribution, or transportation of goods and services or related activities;

“watercourse” means a waterbody recognized under the *Clean Water Act* and may include the full width and length, including the bed, banks, sides, and shoreline, or any part of a river, creek, stream, spring, brook, lake, pond, reservoir, canal, ditch, or other natural or artificial channel open to the atmosphere, the primary function of which is the conveyance or containment of water whether the flow be continuous or not;

“width” means, in relation to a lot

(a) where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or

(b) where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot

comprend les bâtiments, murs ou panneaux, mais non les clôtures ne dépassant pas une hauteur de deux mètres;

« piscine » désigne un bassin ou une autre construction artificielle, en partie au moins, ayant une profondeur dépassant un mètre, situé à l’extérieur et destiné à contenir de l’eau pour la natation ou la plongée;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

« terminal de transport » désigne un terrain, un bâtiment ou une construction utilisé pour l’entreposage, l’entretien, la réparation ou le chargement de camions, de remorques ou d’autobus;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

« usage » désigne l’objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction, ou une combinaison de ceux-ci, est conçu, agencé, érigé, prévu, occupé ou entretenu;

« services vétérinaires » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux, et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« entrepôt » désigne un établissement utilisé pour l’entreposage, la distribution ou le transport de marchandises et pour des services ou activités connexes;

« cours d’eau » désigne un cours d’eau reconnu en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’eau* et peut comprendre la largeur et la longueur totales, y compris le lit, les berges, les bords et la ligne du rivage, ou toute partie d’une rivière, d’une source, d’un ruisseau, d’un lac, d’un étang, d’un réservoir, d’un canal, d’un fossé ou de tout autre canal à ciel ouvert, naturel ou artificiel, dont la principale fonction est de transiter et de retenir de l’eau, que l’écoulement soit continu ou non;

« largeur » désigne, à l’égard d’un lot,

a) lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance mesurée à angle droit entre ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites

along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the street line, such parallel line being drawn through the point at which the line of minimum setback intersects a line from the midpoint of and perpendicular to the line to which it is parallel.

mesurée en travers du lot selon une ligne parallèle rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec la ligne de rue, cette ligne parallèle devant passer par le point où la ligne de retrait minimale coupe une ligne médiane et perpendiculaire de la ligne parallèle.

SECTION 2 - PURPOSE, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION & CONFORMITY

ARTICLE 2 – BUT, ADMINISTRATION,
CLASSIFICATION ET CONFORMITÉ

Purpose

But

- 2.1 The purpose of Part C is
- (a) to divide the area referred to in Part A, paragraph 2, into zones;
 - (b) to prescribe, subject to powers reserved to the Commission,
 - (i) the purpose for which land, buildings, and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use and the placement, erection, alteration, and use of buildings and structures must conform; and
 - (c) to prohibit,
 - (i) land use, and
 - (ii) use, placement, erection, or alteration of buildings or structures;

- 2.1 La partie C vise à :
- a) diviser le secteur visé à la partie A, alinéa 2, en zones ;
 - b) prescrire sous réserve des pouvoirs conférés à la commission :
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
 - (ii) les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
 - c) interdire :
 - (i) l'usage du terrain,
 - (ii) l'usage, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions;

other than in conformity with the purposes and standards mentioned in subparagraph (b).

sauf en conformité aux buts et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

Powers of the Commission

Pouvoirs de la commission

2.2(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this Regulation when, in the opinion of the Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep, or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

2.2(1) Il ne peut être érigé de bâtiment ni de construction sur un emplacement où l'édification pourrait être normalement permise par le présent règlement, lorsque la commission estime que cet emplacement est marécageux, inondable, excessivement escarpé ou impropre de toute autre façon aux fins proposées en raison de la nature du sol ou de la topographie.

2.2(2) The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit,

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation; and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under subparagraph (a) at the end of the authorized period.

2.2(3) In all zones created by this Regulation, the use of land for the purposes of the supply of

- (a) electric power,
- (b) natural gas,
- (c) water supply and storage,
- (d) sanitary sewage disposal and treatment of sewage generated within the planning area,
- (e) drainage, including storm sewers,
- (f) streets, and
- (g) all other public or private utilities,

including the location or erection of any structure or installation for the supply of any of the above-mentioned services, shall be a particular purpose in respect of which the Commission may impose terms and conditions or prohibit where compliance with the terms and conditions imposed cannot reasonably be expected.

Amendments

2.3(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director; and
- (b) pay a fee of \$1500⁰⁰ payable to the District Planning Commission.

2.2(2) La commission peut, aux conditions qu'elle juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement autrement interdit par le présent règlement,
- b) exiger la cessation ou le retrait d'un aménagement autorisé en application de l'alinéa a) à l'expiration de la période autorisée.

2.2(3) Dans toutes les zones créées par le présent règlement, l'usage du terrain aux fins suivantes :

- a) fourniture d'électricité;
- b) distribution du gaz naturel;
- c) approvisionnement et stockage d'eau;
- d) élimination et épuration des eaux d'égout produites dans le secteur d'aménagement,
- e) drainage, y compris les eaux pluviales;
- f) rues;
- g) tous autres services publics ou privés;

y compris l'emplacement ou l'édification d'une construction ou d'une installation aux fins de fourniture de l'un quelconque des services susmentionnés sont des usages particuliers pour lesquels la commission peut imposer des conditions ou qu'elle peut interdire lorsqu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que ces conditions soient respectées.

Modifications

2.3 (1) Toute personne qui désire faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser au directeur une demande écrite et signée;
- c) verser un droit de 1 500 \$ à la

Commission du district d'aménagement.

2.3(2) On the advice of the Minister, the Commission may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subparagraph (1)(b).

2.3(2) La commission peut, sur l'avis du Ministre, restituer au requérant tout ou partie du droit mentionné à l'alinéa (1)b).

2.3(3) An application shall include such information as may be required by the Minister.

2.3(3) Toute demande doit inclure les renseignements que le Ministre peut exiger.

2.3(4) Unless, upon investigation, the Minister is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been previously refused by the Minister, no further application may be considered by the Minister for one year of such application,

2.3(4) Lorsqu'il aura rejeté une demande soumise conformément à la présente partie, il n'étudiera nulle autre demande de nature semblable dans la période d'un an suivant ledit refus, à moins qu'il estime qu'il existe de nouvelles preuves ou un changement dans les conditions, et que la nouvelle demande,

(a) in the case of re-zoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned; or

a) dans le cas d'un nouveau zonage, vise le même secteur de terrain pour lequel la première demande a été rejetée; ou

(b) not being in relation to re-zoning, is similar to the original application.

b) n'étant pas liée à un nouveau zonage, est semblable à la première demande.

Classification

Classification

2.4(1) For the purposes of the Regulation, the area is divided into zones as delineated on the plan attached as Schedule "A", entitled "**Hanwell Local Service District Zoning Map**" and dated -----.

2.4(1) Pour l'application du présent règlement, le secteur est divisé en zones délimitées sur le plan figurant à l'annexe A, intitulé « *Carte de zonage du district de services locaux de Hanwell* » daté du -----.

2.4(2) The zones mentioned in subsection 2.4(1) are classified and referred to as follows:

2.4(2) Les zones visées au paragraphe 2.4(1) sont classées et désignées comme suit :

(a) Residential – "R" Zone;

a) Résidentielles – Zone R;

(b) Rural Residential – "RR" Zone;

b) Résidentielles rurales - Zone RR;

(c) Rural – "RU" Zone;

c) Rurales - Zone RU;

(d) Commercial Recreational – "CR" Zone;

d) Récréatives commerciales - Zone RC;

(e) Commercial and Light Industrial – "CLI" Zone;

e) Commerciales et industrielles légères - Zone CIL;

(f) Commercial Kennel – "CK" ;

f) Commerciales - chenil - Zone CHC;

(g) Industrial – "I" Zone;

g) Industrielles - Zone;

(h) Mini Home Park – "MP" Zone;

h) Parc de mini-maisons - Zone PMM;

- (i) Resource and Conservation – “R&C” Zone;
- (j) Gravel Pit – “GP” Zone; and
- (k) Yoho Lake – “YL” Zone.

Conformity

2.5 In any zone, all land shall be used, and all buildings and structures, or parts of the buildings or structures, shall be placed, erected, altered, or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this Regulation pertaining to such zone.

SECTION 3 - GENERAL PROVISIONS

Garden Suites

3.1 Where permitted, a garden suite may be located on a lot containing a single family dwelling provided

- (a) that the lot has an area of at least 4000 square metres;
- (b) the garden suite shall only be located in the rear or side yard;
- (c) the garden suite must be located so as to be easily removed from the site and have a total floor area less than 85 square metres;
- (d) the garden suite is provided with adequate water and sewer systems, as acceptable to the Department of Health;
- (e) in combination with the principal dwelling, lot coverage does not exceed thirty-five percent;
- (f) the garden suite shall be removed from the property within six months should it cease to be occupied by the person or persons intended; and
- (g) the garden suite shall be reasonably consistent with the character and aesthetics of the neighbourhood in which it is located.

Location of Buildings and Structures on a Lot

- i) Ressources et conservation - Zones R et C;
- j) Gravière- Zone G;
- k) Lac Yoho - Zone LY;

Conformité

2.5 Dans une zone, tous les terrains doivent être utilisés et l'ensemble ou une partie de tous les bâtiments ou constructions doit être implanté, érigé, modifié ou utilisé, sauf dispositions contraires, uniquement en conformité avec les prescriptions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pavillons-jardins

3.1 Là où ce type de construction est permis, un pavillon-jardin peut être situé sur un lot comptant une habitation unifamiliale pourvu

- a) que le lot soit d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;
- b) que le pavillon-jardin soit situé dans la cour arrière ou latérale;
- c) que le pavillon-jardin soit situé de façon à pouvoir être enlevé facilement et soit d'une surface de plancher totale de moins de 85 mètres carrés;
- d) que le pavillon-jardin soit muni de réseaux d'eau et d'eaux usées adéquats, acceptables pour le ministère de la Santé;
- e) qu'avec l'habitation principale, la superficie du lot ne dépasse pas trente-cinq pour cent;
- f) que le pavillon-jardin soit enlevé du bien-fonds dans un délai de six mois s'il cesse d'être occupé par la ou les personnes visées;
- g) que le pavillon-jardin soit raisonnablement compatible avec le caractère et l'aspect esthétique du quartier où il est situé.

Emplacement de bâtiments et de constructions sur un lot

3.2(1) No building or structure may be placed, erected, or altered so that any part of it

- (a) is less than
 - (i) 15 metres from the boundary of an arterial or collector highway, or
 - (ii) 7.5 metres from the boundary of a street or highway other than an arterial or collector highway;
- (b) with respect to a side lot line, is within 3 metres; or
- (c) is within 3 metres of a rear lot line.

3.2(2) Notwithstanding paragraph 3.2(1)(a), no building or structure may be placed, erected, or altered unless any part of it has an average set-back distance of the equivalent distances to the boundary of a street or highway of any buildings or structures located within 30 metres on either side of the building or structure to be placed, erected, or altered.

Parking Standards

3.3 Off-street vehicular parking spaces, not less than eighteen square metres in area and with adequate access, shall be provided as follows:

- (a) for a dwelling – one space for each dwelling unit;
- (b) for a retail store, or restaurant – one space for every eighteen square metres of public floor area;
- (c) for a service or repair shop – one space for every twenty-seven square metres of floor area used for providing services;
- (d) for a business or professional office, medical or dental clinic – one space for every thirty-six square metres of floor area;

3.2(1) Il est interdit d'installer, d'ériger ou de modifier un bâtiment ou une construction de manière qu'une de ses parties

- a) soit située à moins de
 - (i) 15 mètres de la limite d'une route artérielle ou collectrice; ou
 - (ii) 7,5 mètres de la limite d'une rue ou d'une route autre qu'une route artérielle ou collectrice;
- b) par rapport à une limite latérale d'un lot, soit à moins de 3 mètres; ou
- c) soit à moins de 3 mètres d'une limite arrière d'un lot.

3.2(2) Nonobstant l'alinéa 3.2(1)a), il est interdit d'implanter, d'ériger ou de modifier un bâtiment ou une construction à moins qu'une de ses parties ait une distance de retrait moyenne des distances équivalentes de la limite d'une rue ou d'une route par rapport aux bâtiments ou constructions situés à moins de 30 mètres de l'un ou l'autre des côtés du bâtiment ou de la construction devant être implanté, érigé ou modifié.

Normes de stationnement

3.3 Des places de stationnement hors rue, d'une superficie d'au moins 18 mètres carrés et assurant un accès suffisant, doivent être fournies selon les conditions suivantes :

- a) pour une habitation, au moins une place pour chaque logement;
- b) pour un magasin de détail ou un restaurant, une place pour une superficie de 18 mètres carrés de surface de plancher;
- c) pour un atelier d'entretien ou de réparation, une place pour une superficie de 27 mètres carrés utilisée pour assurer des services;
- d) pour une entreprise ou un bureau professionnel, une clinique médicale ou dentaire, une place pour une superficie de surface de plancher de 36 mètres carrés;

- (e) for an industrial occupancy – one space for every thirty-six square metres of floor area or storage space;
- (f) for a bed-and-breakfast, country inn, motel, or hotel – one space and an additional space for every unit;
- (g) for a public or private school – two spaces and an additional space for every classroom;
- (h) for an institutional use such as a community hall, church, or place of public assembly – one space for every ten square metres of floor area;
- (i) for an arena or sport facility – one space for every four seats.

Loading Standards

3.4 Off-street spaces not less than nine metres long, three and one-half metres wide and four metres high, with access thereto, shall be provided for loading for every building or structure used for any purpose involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials, in accordance with the following requirements:

- (a) one space for a building or structure with a total floor area up to and including 1727 square metres;
- (b) two spaces for a building or structure with a total floor area over 1727 square metres and up to and including 4545 square metres;
- (c) an additional space for each 4545 square metres, or fraction thereof, of total floor area thereof in excess of the first 4545 square metres.

Signs

3.5(1) Other than a traffic control device as defined in the *Motor Vehicle Act*, a sign permitted in accordance with the *Posting of Lands Regulation* under the *Fish & Wildlife Act*, a sign warning against a dangerous situation, a legal notice or a store window sign advertising goods for sale therein, the

- e) pour une occupation industrielle, une place pour une superficie de trente-six mètres carrés de surface de plancher ou d'espace d'entreposage;
- f) pour un gîte touristique, auberge, motel ou hôtel, une place et une autre place pour chaque unité;
- g) pour une école publique ou privée, au moins deux places et une autre place pour chaque salle de classe;
- h) pour un usage institutionnel comme une salle communautaire, une église ou un lieu de rassemblement public, une place pour une superficie de dix mètres carrés de surface de plancher;
- i) pour un aréna ou une installation sportive, une place pour quatre sièges.

Normes relatives aux espaces de chargement

3.4 Des places hors rue d'au moins neuf mètres de longueur, trois mètres et demi de largeur et quatre mètres de hauteur, avec accès, doivent être fournies pour le chargement pour chaque bâtiment ou construction à n'importe quelle fin, y compris l'usage de véhicules pour la réception ou la distribution de matériaux, selon les exigences suivantes :

- a) pour un bâtiment ou une construction d'une surface de plancher totale allant jusqu'à 1 727 mètres carrés inclusivement, une place;
- b) pour un bâtiment ou une construction d'une surface de plancher totale de plus 1 727 mètres carrés, allant jusqu'à 4 545 mètres carrés inclusivement, deux places;
- c) une place supplémentaire pour une superficie de 4 545 mètres carrés, ou moins, de la surface de plancher totale dépassant la première tranche de 4 545 mètres carrés.

Panneaux

3.5(1) À l'exception d'un dispositif de régulation de la circulation au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*, un panneau dont l'installation est permise par le *Règlement sur la pose de panneaux sur les terres* de la *Loi sur le poisson et la faune*, un panneau signalant une situation dangereuse, un avis juridique

use of land or a building or structure for the placing, erecting, or displaying of a sign not expressly permitted by this section is permitted only if approved by the District Planning Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

ou une enseigne dans la fenêtre d'un magasin annonçant des marchandises en vente, l'usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction pour implanter, ériger ou afficher un panneau non expressément autorisé par le présent article est permis uniquement s'il est approuvé par la Commission du district d'aménagement et seulement s'il est conforme aux conditions que celle-ci peut imposer.

3.5(2) Subject to subsection (3), in any zone, a non-illuminated sign may be placed, erected, or displayed on any land, building, or structure if such sign

3.5(2) Sous réserve de l'alinéa (3), dans une zone, un panneau non illuminé peut être installé, érigé ou affiché sur un terrain, un bâtiment ou une construction s'il :

(a) advertises the sale, rental, or lease of such land, building, or structure on which the sign is located;

a) annonce la vente, la location ou la location à bail du terrain, du bâtiment ou de la construction où il est situé;

(b) identifies the property thereon or the owners thereof;

b) identifie la propriété ou ses résidents;

(c) indicates a home occupation or other permitted use;

c) indique une activité professionnelle à domicile ou autre usage permis;

(d) warns against trespass or danger;

d) avertit contre une intrusion ou un danger;

(e) is a multi-lot real estate listing not located upon the properties being sold; and

e) annonce une propriété immobilière multiliste non située sur les biens-fonds vendus;

(f) is freestanding, positioned at the entrance to a neighbourhood, and identifying the name of the neighbourhood.

f) est autonome, situé à l'entrée d'un quartier et identifie le nom du quartier.

3.5(3) Unless otherwise provided for by this section, a sign mentioned in subsection (2) shall not exceed:

3.5(3) À moins d'indication contraire dans le présent article, un panneau mentionné au paragraphe (2) ne doit pas dépasser :

(a) two in number; or

a) deux en nombre; ou

(b) 0.75 square metre in size.

b) une superficie de 0,75 mètre.

3.5(4) In a "Commercial and Light Industrial" or "Industrial" zone

3.5(4) Dans une zone commerciale et industrielle légère ou une zone industrielle :

(a) freestanding may be permitted providing the sign

a) un panneau autoportant peut être permis pourvu que celui-ci

(i) is situated at least 2 metres from the street line, or in the case of a corner lot, 11 metres from an intersection,

(i) soit situé à au moins deux mètres de la ligne de rue ou, dans le cas d'un terrain d'angle, à 11 mètres d'une intersection;

(ii) does not exceed a maximum height of 10 metres, or a

(ii) ne dépasse pas une hauteur de 10 mètres ou une

maximum area of 9 square metres,
and

(iii) illumination for signs shall
not be intermittent;

(b) single-faced fascia sign placed flat against
a building indicating the ownership or nature
of the business carried on therein may be
permitted provided

(i) the length of the sign shall
not exceed the length of the wall on
which it is displayed, and

(ii) illumination for signs shall
not be intermittent.

3.5(5) All signage is subject to the following
conditions, and may be required to be removed if not
in compliance with such, namely:

(a) no sign shall obstruct the view of,
or be designed so as to be confused with, an
official traffic sign, signal, or device;

(b) no sign shall display flashing lights
resembling those associated with danger or
those used by police, fire, ambulance, and
other emergency vehicles;

(c) no sign shall obstruct a fire escape,
door, window, or other required exit; and

(d) no sign shall become dilapidated,
fall into such a state of disrepair as to
constitute a hazard, or become no longer
advertising a business or service on the
premises.

3.5(6) Signage provisions within this Regulation
are not retroactive or incumbent upon signs existing
prior to the Regulation, although any relocation,
alteration, or removal of such signs shall be subject to
the provisions herein.

Enclosures for Swimming Pools

3.6(1) No land shall be used for the purpose of a
swimming pool unless the pool is enclosed by a fence

superficie de neuf mètres carrés;

(iii) ait un éclairage qui n'est
pas intermittent;

b) un panneau à une face posé contre
la façade d'un bâtiment indiquant
l'appartenance ou la nature de
l'entreprise y étant exploitée peut être
permis pourvu que

(i) la longueur du panneau ne
dépasse pas la longueur du mur
contre lequel il est posé;

(ii) celui-ci ait un éclairage
qui n'est pas intermittent.

3.5(5) Tous les panneaux doivent être conformes
aux conditions suivantes et pourraient devoir être
enlevés s'ils n'y sont pas conformes :

a) Aucun panneau ne doit obstruer la
vue d'un dispositif, panneau ou signal de
signalisation, ou être conçu de façon à être
confondu avec de tels dispositifs;

b) Aucun panneau ne doit présenter
des lumières clignotantes qui ressemblent à
celles associées au danger ou à celles
utilisées sur les véhicules de police,
d'incendie, d'ambulance et autres véhicules
d'urgence;

c) Aucun panneau ne doit obstruer
une sortie de secours, une porte, une fenêtre
ou autre sortie requise;

d) Aucun panneau ne doit devenir
délabré ou être détérioré de manière à
représenter un danger ou à ne plus annoncer
une entreprise ou un service sur les lieux.

3.5(6) Les dispositions sur les panneaux dans le
présent règlement ne sont pas rétroactives ou ne
s'appliquent pas aux panneaux existants avant
l'adoption du présent règlement, bien que le
déplacement, la modification ou l'enlèvement de ces
panneaux soient assujettis aux présentes dispositions.

Clôtures de piscines

3.6(1) Nul terrain ne doit servir aux fins
d'installation d'une piscine si celle-ci n'est pas

or by a wall of a building or structure, or by a combination of walls and fences, at least 1.6 metres in height and meeting the requirements of this section.

entourée par une clôture ou un mur d'un bâtiment ou d'une construction ou par une combinaison de murs et de clôtures, d'une hauteur minimale de 1,6 mètre, qui sont conformes aux exigences du présent alinéa.

3.6(2) Where a portion of a wall of a building forms part of an enclosure mentioned in subsection (1),

3.6(2) Si une portion d'un mur ou d'un bâtiment fait partie d'une clôture visée au paragraphe (1),

(a) no main or service entrance to the building shall be located therein; and

a) aucune entrée principale ou de service au bâtiment ne doit s'y trouver;

(b) any door therein, other than a door to a dwelling or dwelling unit, shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the door.

b) toute porte dans ce mur ou bâtiment qui n'est pas une porte d'accès à une habitation ou à un logement doit être une porte se fermant d'elle-même et être équipée d'un dispositif d'autoverrouillage situé à au moins 1,6 mètre du bas de la porte.

3.6(3) An enclosure mentioned in subsection (1) shall not have rails, bracing, or other attachments on the outside thereof that would facilitate climbing.

3.6(3) Une clôture visée au paragraphe (1) ne doit comporter ni barre de clôture, ni entretoisement, ni aucune autre fixation sur la partie externe, qui en faciliterait l'escalade.

3.6(4) A fence mentioned in subsection (1) shall be located,

3.6(4) Une clôture visée au paragraphe (1) doit être située à au moins :

(a) at least 1.25 metres from the edge of the swimming pool; and

a) un mètre et quart du bord de la piscine;

(b) at least 1.25 metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

b) un mètre et quart de toute condition qui en faciliterait l'escalade depuis l'extérieur.

3.6(5) A fence mentioned in subsection (1)

3.6(5) Une clôture visée au paragraphe (1)

(a) shall be made of chain link construction, with galvanized, vinyl, or other CSA-approved coating, or of wood or of other materials, in the manner prescribed by subsection (5);

a) doit être faite de mailles losangées galvanisées ou en vinyle ou autre revêtement homologué CSA, ou de bois ou autre matériau, de la façon prescrite par le paragraphe (5);

(b) shall not be electrified or incorporate barbed wire or other dangerous material; and

b) ne doit pas être en fil électrifié ou en fil barbelé incorporé ou autre matériau dangereux;

(c) shall be located at least

c) doit être située à au moins :

(i) one and one-quarter metres from the edge of the swimming pool, and

(i) un mètre et quart du bord de la piscine,

(ii) one and one-quarter metres from any condition that would facilitate its being climbed from the outside.

(ii) un mètre et quart de toute condition qui en faciliterait l'escalade depuis l'extérieur.

3.6(6) A fence under this section shall be designed and constructed,

(a) in the case of a fence made of chain links, with

(i) no greater than 4 centimetre diamond mesh,

(ii) steel wire not less than No. 12 gauge, or a minimum No. 14 gauge CSA-approved coating forming a total thickness equivalent to No. 12 gauge wire, and

(iii) at least 4 centimetre diameter steel posts, set below frost in an envelope of cement and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 4 centimetre diameter steel;

(b) in the case of a fence made of wood, with

(i) vertical boarding, not less than 2.5 centimetres by 10 centimetres nominal dimensions spaced not more than 4 centimetres apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and

(ii) supporting posts at least 10 centimetres square or round with 10 centimetres diameter, set below frost and spaced not more than 2.5 metres apart, with the portion below grade treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail with dimensions of at least a width of 5 centimetres and a height of 15 centimetres; and

(c) in the case of a fence constructed with materials and in a manner other than

3.6(6) La conception et la construction d'une clôture visée par le présent article doivent fournir

a) dans le cas d'une clôture à mailles losangées,

(i) des mailles losangées d'au plus 4 centimètres,

(ii) un treillis métallique en fil d'acier de calibre 12 ou plus, ou bien en fil d'acier de calibre 14 au moins, portant un revêtement homologué CSA dont l'épaisseur totale équivaut à un fil de calibre 12,

(iii) des piquets d'acier de 4 centimètres de diamètre au moins, enfoncés au-dessous de la ligne de gel dans une enveloppe de béton, et espacés, au plus, de 3 mètres les uns des autres, et munis au sommet d'une barre de clôture horizontale d'au moins 4 centimètres de diamètre;

b) dans le cas d'une clôture en bois,

(i) des planches verticales de dimensions nominales d'au moins deux centimètres et demi sur 10 centimètres, espacées entre elles d'au plus 4 centimètres, fixées à des éléments porteurs et agencées de manière à ne pas faciliter l'escalade depuis l'extérieur,

(ii) des poteaux d'appui carrés d'au moins 10 centimètres de chaque côté, ou ronds de 10 centimètres de diamètre, enfoncés au-dessous de la ligne de gel et espacés d'au plus 2,5 mètres les uns des autres, la partie enfoncée sous la ligne de gel étant traitée à l'aide d'un agent de préservation du bois, le tout étant muni au sommet d'une barre de clôture horizontale d'au moins 5 centimètres sur 15 centimètres;

c) dans le cas d'une clôture confectionnée en matériaux et d'une

described in this paragraph, in a manner that will ensure rigidity equal to the design and construction prescribed by this paragraph.

façon autres que ceux prescrits au présent paragraphe, d'une manière qui assure une rigidité équivalente à celle prescrite audit paragraphe.

3.6(7) Gates forming part of an enclosure mentioned in subsection (1)

3.6(7) Les portes-barrières qui font partie d'une clôture visée au paragraphe (1) doivent :

(a) shall be equivalent to the fence in content, manner of construction, and height;

a) présenter le même matériau, la même construction et la même hauteur que la clôture;

(b) shall be supported on substantial hinges; and

b) être supportées par des gonds de rigidité substantielle;

(c) shall be self-closing and equipped with a self-latching device at least 1.6 metres above the bottom of the gate.

(c) être du type se fermant d'elle-même et être équipées d'un dispositif d'autoverrouillage situé à au moins 1,6 mètre du bas de la porte-barrière.

Home Based Businesses

Entreprises à domicile

3.7(1) Where permitted, a class 1 home-based business may be conducted in a residential dwelling subject to the following conditions:

3.7(1) Une entreprise à domicile de catégorie 1 peut être exploitée dans une habitation sous réserve des conditions suivantes :

(a) the home-based business shall be clearly secondary to the main residential use and there shall be no change to the outside appearance of the dwelling or premises or any visible evidence of conduct of a home-based business, except for a sign permitted under subsection 3.5;

a) l'entreprise à domicile est clairement secondaire à l'usage résidentiel principal et n'entraîne aucune modification de l'apparence extérieure de l'habitation ou du lieu ou ne présente aucune preuve visible de l'exploitation d'une entreprise à domicile à l'exception d'un panneau permis au paragraphe 3.5;

(b) no more than 30% of the floor area of the dwelling unit may be used for the home-based business;

b) la superficie utilisée pour l'exploitation de l'entreprise à domicile ne doit pas dépasser 30 % de la surface de plancher de l'habitation;

(c) with the exception of vehicles designed and used primarily for travel on public highways, there shall be no outdoor storage of goods, equipment, or materials associated with the home-based business;

c) à l'exception des véhicules conçus et utilisés principalement pour circuler sur les routes publiques, il est interdit d'entreposer à l'extérieur des marchandises, du matériel ou des matériaux associés à l'entreprise à domicile;

(d) the premises shall not be used for auto repair, painting or washing, machinery repair or rental, welding or any other industrial use, a convenience store, restaurant, tanning centre, laundry services, sharpening services, or any rental or retail operation, except where retail is accessory to the production of goods or crafts produced on the premises or the provision of a service; and

d) les lieux ne doivent pas servir à la réparation, à la peinture ou au lavage d'automobiles, à la location ou à la réparation de machines, à la soudure ou autre usage industriel, ni pour un dépanneur, un restaurant, un centre de bronzage, des services de buanderie, des services d'affûtage ou une exploitation de location ou de détail, sauf lorsque l'activité de détail est accessoire à la production de marchandises ou de produits d'artisanat réalisés sur les

(e) the home occupation shall not produce any smoke, fumes, obnoxious odours, noise, vibration, heat, humidity, glare, or electronic interference so as to be easily observed beyond the limits of the property in which the home-based business is conducted.

3.7(2) Where permitted, a class 2 home-based business may be conducted subject to the following conditions:

(a) the home-based business shall not consist of a salvage yard or used-car lot and there shall be only incidental and minimal use or storage of toxic or flammable materials; and

(b) the home-based business shall not consist of a convenience store, restaurant, or retail operation except where retail is accessory.

Lot Occupancy

3.8 No single family or two family dwelling may occupy more than 35% of the area of the lot on which they are located.

Topsoil Removal

3.9 No person shall strip, excavate, or otherwise remove topsoil for sale, other commercial use, or personal use from a lot or other parcel of land, except where permitted or where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping.

Standards for Gravel Pits and Quarries

3.10(1) The final perimeter of all excavation sites for gravel pits shall not be located within

(a) 30 metres of a road, street, highway, easement, or right-of-way;

(b) 100 metres from the foundation of any building;

lieux ou à la prestation d'un service;

e) l'activité à domicile ne doit pas produire de fumée, de gaz, d'odeurs nauséabondes, de bruit, de vibration, de chaleur, d'humidité, d'éblouissement ou d'interférence électronique qui sont facilement visibles au-delà des limites de la propriété où l'entreprise à domicile est exploitée.

3.7(2) Une entreprise à domicile de catégorie 2 peut être exploitée sous réserve des conditions suivantes :

a) l'entreprise à domicile n'est pas un dépôt d'objets de récupération ou un terrain de stationnement de voitures d'occasion et comporte uniquement un usage ou un stockage accessoire et minimum de matériaux toxiques ou inflammables.

b) l'entreprise à domicile n'est pas un dépanneur, un restaurant ou un magasin de détail, sauf lorsque l'activité de détail est un usage accessoire.

Occupation des lots

3.8 Les habitations unifamiliales ou bifamiliales ne doivent pas occuper plus de 35 % de la superficie du lot sur lequel elles sont situées.

Enlèvement de la couche arable

3.9 Il est interdit de retirer, de creuser ou d'enlever autrement la couche arable pour la vente ou un autre usage commercial ou personnel d'un lot ou d'une autre parcelle de terrain, sauf si cette activité est permise ou lorsque, par rapport à l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, il y a un excédent de terre végétale en plus de celle requise pour le terrassement et l'aménagement paysager.

Normes relatives aux gravières et aux carrières

3.10(1) Le périmètre final des sites d'excavation des gravières ne doit pas être situé à moins de :

a) 30 mètres d'une route, d'une rue, d'une autoroute, d'une servitude ou d'un droit de passage;

b) 100 mètres de la fondation d'un bâtiment;

(c) 100 metres of a private water supply well;

(d) 50 metres of the ordinary high water mark or bank or a watercourse;

(e) 50 metres of a residential property boundary; and

(f) 15 metres of a lot line of an abutting nonresidential property.

3.10(2) The final perimeter of all excavation sites for quarries shall not be located within

(a) 30 metres of a road, street, highway, easement, or right-of-way;

(b) 200 metres from the foundation of any building;

(c) 600 metres of a private water supply well;

(d) 75 metres of the ordinary high water mark or bank or a watercourse;

(e) 100 metres of an adjacent residential property boundary; and

(f) 50 metres of an adjacent nonresidential property boundary.

3.10(3) All pit and quarry operations shall have adequate signage posted around the perimeter, and visible from any access, warning people of any dangerous situation associated with the operation, such as, but not limited to, blasting, steep slopes, or open holes.

3.10(4) All pit and quarry operations shall have gates at all accesses which shall be closed and locked when the site is not in use.

3.10(5) A landscaped buffer of at least 10 metres shall be maintained between the final perimeter of any pit or quarry and any public street or adjacent property.

3.10(6) The excavation site

(a) shall not damage any adjacent property; and

c) 100 mètres d'un puits privé d'approvisionnement en eau;

d) 50 mètres de la ligne normale de hautes eaux ou de la rive d'un cours d'eau;

e) 50 mètres de la limite d'une propriété résidentielle;

f) 15 mètres de la limite d'un lot attenant à une propriété résidentielle.

3.10(2) Le périmètre final des sites d'excavation pour les carrières ne doit pas être situé à moins de :

a) 30 mètres d'une route, d'une rue, d'une autoroute, d'une servitude ou d'un droit de passage;

b) 200 mètres de la fondation d'un bâtiment;

c) 600 mètres d'un puits privé d'approvisionnement en eau;

d) 75 mètres de la ligne normale de hautes eaux ou de la rive d'un cours d'eau;

e) 100 mètres de la limite d'une propriété résidentielle attenante;

f) 50 mètres de la limite d'un lot attenant à une propriété résidentielle.

3.10(3) Toutes les carrières en exploitation doivent être marquées par des panneaux adéquats installés autour du périmètre, et visibles depuis tout accès, pour avertir les gens de toute situation dangereuse liée à l'exploitation, par exemple (de façon non exclusive) les travaux de dynamitage, les pentes abruptes ou les trous ouverts.

3.10(5) Tous les accès des carrières en exploitation doivent être munis de barrières qui doivent être fermées et verrouillées lorsque les sites ne sont pas utilisés.

3.10(5) Une zone tampon aménagée d'au moins 10 mètres doit être maintenue entre le périmètre final d'une carrière et une rue publique ou une propriété attenante.

3.10(6) Le site d'excavation :

a) ne doit pas endommager une propriété attenante;

(b) shall not serve as a storage place or dump for toxic materials, scrap iron, domestic wastes, construction residues or any other material likely to be harmful to the environment.

b) ne doit pas servir de lieu d'entreposage ou de dépotoir pour les matériaux toxiques, la ferraille, les ordures ménagères, les résidus de construction ou autres matériaux semblables pouvant nuire à l'environnement.

Dwellings per Lot

Habitations par lot

3.11 No more than one building, containing one or more dwelling units, shall be erected on any lot except for the following:

3.11 Pas plus d'un bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, ne peut être érigé sur un lot à l'exception des cas suivants :

- (a) a lot within a "CR" Zone;
- (b) a mobile or mini home park;
- (c) a lot containing a garden suite, as per the requirements of section 3.1; and
- (d) a lot wherein dwellings are so located that they would be in conformity with the provisions of this Regulation if the lot was divided into separate lots, each abutting a publicly-owned street and containing one dwelling.

- a) un lot dans une Zone CR;
- b) un parc de maisons mobiles ou de mini-maisons;
- c) un lot où est situé un pavillon-jardin, conformément aux exigences du paragraphe 3.1;
- d) un lot où sont situées des habitations de façon telle qu'elles seraient conformes aux dispositions du présent règlement, si ledit lot était divisé en lots distincts attenants à une rue publique et comprenant chacun une habitation.

Lot Sizes - Lot Requirements

Dimension des lots – exigences relatives aux lots

3.12(1) No building or structure may be built, located or relocated, altered or replaced on a lot unless the lot meets the requirements of this section.

3.12(1) Il est interdit de construire, d'installer ou de réinstaller, modifier ou remplacer un bâtiment ou une construction sur un lot à moins que ce lot soit conforme aux prescriptions du présent article.

3.12(2) Where a lot is serviced by both a water system for public use and a sewer system for public use, the lot shall have and contain:

3.17(2) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'eau et un réseau d'égout publics, il doit être :

- (a) for a single family dwelling or a building or structure not used for residential purposes,
 - (i) a width of at least 18 metres,
 - (ii) a depth of at least 30 metres, and
 - (iii) an area of at least 545 square metres;
- (b) for a two family dwelling,

- a) pour une habitation jumelée ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles,
 - (i) d'une largeur d'au moins 18 mètres;
 - (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;
 - (iii) d'une superficie d'au moins 545 mètres carrés;
- b) pour une habitation bifamiliale,

- | | |
|--|---|
| (i) a width of at least 23 metres, | (i) d'une largeur d'au moins 23 mètres; |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres; |
| (iii) an area of at least 818 square metres; | (iii) d'une superficie d'au moins 818 mètres carrés; |
| (c) for a three family dwelling, | c) pour une maison trifamiliale, |
| (i) a width of at least 27 metres, | (i) d'une largeur d'au moins 27 mètres; |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres; |
| (iii) an area of at least 1,090 square metres; and | (iii) d'une superficie d'au moins 1 090 mètres carrés; |
| (d) for a multiple family dwelling, | d) pour une habitation multifamiliale, |
| (i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of six, | (i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement après six; |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres; |
| (iii) an area of at least 1,272 square metres, plus 68 square metres for each dwelling unit in excess of four. | (iii) d'une superficie d'au moins 1 272 mètres carrés, plus 68 mètres carrés pour chaque logement après quatre. |

3.12(3) Where a lot is serviced by a sewer system for public use, and not by a water system for public use, the lot shall have and contain:

3.12(3) Lorsqu'un lot est desservi par un réseau d'égout public, mais pas par un réseau d'eau public, il doit être :

- | | |
|--|---|
| (a) for a single detached dwelling or a building or structure not used for residential purposes, | a) pour une habitation unifamiliale isolée ou un bâtiment ou une construction ne servant pas à des fins résidentielles, |
| (i) a width of at least 23 metres, | (i) d'une largeur d'au moins 23 mètres; |
| (ii) a depth of at least 30 metres, and | (ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres, |
| (iii) an area of at least 672 square metres; | (iii) d'une superficie d'au moins 672 mètres carrés; |
| (b) for a two family dwelling, | b) pour une habitation bifamiliale, |

- | | |
|--|---|
| <p>(i) a width of at least 27 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,022 square metres;</p> <p>(c) for a three family dwelling,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(d) for a multiple family dwelling,</p> <p>(i) a width of at least 36 metres, plus 1.5 metres for each dwelling unit in excess of four,</p> <p>(ii) a depth of at least 30 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 1,545 square metres, plus 102 square metres for each dwelling unit in excess of four.</p> | <p>(i) d'une largeur d'au moins 27 mètres;</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 022 mètres carrés;</p> <p>c) pour une habitation trifamiliale,</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;</p> <p>d) pour une habitation quadrifamiliale,</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 36 mètres, plus 1,5 mètre pour chaque logement après quatre;</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 30 mètres;</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 1 545 mètres carrés, plus 102 mètres carrés pour chaque logement après quatre.</p> |
|--|---|

3.12(4) Where a lot is not serviced by a sewer system for public use, the lot

3.12(4) Un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout public :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) shall have and contain:</p> <p>(i) a width of at least 54 metres,</p> <p>(ii) a depth of at least 38 metres, and</p> <p>(iii) an area of at least 4,000 square metres; and</p> <p>(b) shall not be used as the location for a two family dwelling, a three family dwelling or a multiple family dwelling.</p> | <p>a) doit être</p> <p>(i) d'une largeur d'au moins 54 mètres;</p> <p>(ii) d'une profondeur d'au moins 38 mètres;</p> <p>(iii) d'une superficie d'au moins 4 000 mètres carrés;</p> <p>b) ne doit pas servir d'emplacement pour une habitation bifamiliale, une habitation trifamiliale ni une habitation quadrifamiliale.</p> |
|--|--|

3.12(5) Notwithstanding subsection (4), where a lot is to be serviced by a private sewage disposal system and has been approved by the district medical health officer, the lot may be used as the location for

3.12(5) Nonobstant le paragraphe (4), un lot censé être desservi par un système d'élimination des eaux usées autonome qui a été approuvé par le médecin-hygiéniste régional peut servir

- (a) a two family dwelling, where the lot has and contains:
- (i) a width of at least 59 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 5,350 square metres;
- (b) a three family dwelling, where the lot has and contains:
- (i) a width of at least 63 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 6,700 square metres;
- (c) a multiple family dwelling, where the lot has and contains:
- (i) a width of at least 68 metres abutting a public street, and
 - (ii) an area of at least 8,050 square metres; or
- (d) a group home or a special care home, where the lot abuts a public street.

d'emplacement :

- a) pour une habitation bifamiliale, s'il est
- (i) d'une largeur d'au moins 59 mètres et est attenant à une rue publique;
 - (ii) d'une superficie d'au moins 5 350 mètres carrés;
- b) pour une habitation trifamiliale, s'il est
- (i) d'une largeur d'au moins 63 mètres et est attenant à une rue publique;
 - (ii) d'une superficie d'au moins 6 700 mètres carrés,
- c) pour une habitation multifamiliale s'il est
- (i) d'une largeur d'au moins 68 mètres et est attenant à une rue publique;
 - (ii) d'une superficie d'au moins 8 050 mètres carrés;
- d) pour un foyer de groupe ou un foyer de soins spéciaux, s'il est attenant à une rue publique.

3.12(6) Any lot existing prior to the adoption of this Regulation, not meeting the requirements of section 3.12 for a single family dwelling, may be used for a single family dwelling, if approved by the Department of Health on the installation of a septic tank or disposal field.

3.12(6) Un lot existant avant l'adoption du présent règlement, qui ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3.12 pour une habitation unifamiliale peut servir d'emplacement d'une habitation unifamiliale, s'il est approuvé par le ministère de la Santé après l'installation d'une fosse septique ou d'un champ d'évacuation.

SECTION 4 - ZONES

ARTICLE 4 - ZONES

Residential - "R" Zone

Zone résidentielle – Zone R

4.1(1) In an "R" Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than,

4.1(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone R ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- (a) one or more of the following main uses:
- (i) a single family dwelling,
 - (ii) a park or playground,

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) parc ou terrain de jeux;

- (iii) a special care home, and
- (iv) a community hall;
- (b) one or more of the following secondary uses:
 - (i) a community day care home,
 - (ii) a class one home-based business, subject to subsection 3.7(1); and
 - (iii) a garden suite, subject to section 3.1 and applicable legislation; and
- (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building or structure if such main use is permitted by this section, subject to 4.1(2).

4.1(2) No accessory building or structure may have an area greater than 112 square metres.

Rural Residential – “RR” Zone

4.2(1) In a “RR” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than,

- (a) one or more of the following main uses:
 - (i) a single family dwelling,
 - (ii) a park or playground,
 - (iii) a special care home, and
 - (iv) a community hall;
- (b) one or more of the following secondary uses:
 - (i) a community day care home,
 - (ii) a class one home-based business, subject to subsection 3.7(1),
 - (iii) a hobby farm, and

- (iii) foyer de soins spéciaux,
- (iv) salle communautaire;
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) foyer-garderie de type communautaire;
 - (ii) entreprise à domicile de catégorie 1, sous réserve de l'alinéa 3.7(1);
 - (iii) pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1 et de la loi applicable;
- c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article, sous réserve de 4.1(2).

4.1(2) Les bâtiments ou constructions accessoires ne doivent pas être d'une superficie supérieure à 112 mètres carrés.

Zone rurale résidentielle – Zone RR

4.2(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone RR ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
 - (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) parc ou terrain de jeux;
 - (iii) foyer de soins spéciaux;
 - (iv) salle communautaire;
- b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :
 - (i) garderie de type communautaire;
 - (ii) entreprise à domicile de catégorie 1, sous réserve de l'alinéa 3.7(1);
 - (iii) ferme d'agrément;

(iv) a garden suite, subject to section 3.1; and

(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

4.2(2) Notwithstanding section 3.12 no land, building, or structure shall be used for the keeping of livestock unless it is located on a lot that has and contains:

(a) a width of at least 59 metres; and

(b) an area of at least 1 hectare.

Mini Home Park - "MP" Zones

Permitted Uses

4.3 In a "MP" zone, any land, building, or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose than,

(a) one or more of the following main uses:

(i) a mini home park,

(ii) a mini home,

(iii) a mobile home, and

(iv) a single family dwelling;

(b) the following secondary uses:

(i) a park, playground, or open space, or

(ii) a class 1 home-based business, subject to subsection 3.7(1) and

(c) any accessory buildings, structures, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

Rural – "RU" Zone

(iv) pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1;

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

4.2(2) Nonobstant le paragraphe 3.12, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir à la garde de bétail à moins qu'ils soient situés sur un lot qui est :

a) d'une largeur d'au moins 59 mètres;

b) d'une superficie d'au moins 1 hectare.

Parc de mini-maisons – Zone PMM

Usages permis

4.3 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone PMM ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) parc de mini-maisons;

(ii) mini-maison;

(iii) maison mobile;

(iv) habitation unifamiliale;

b) les usages secondaires suivants :

(i) parc, terrain de jeux ou espace ouvert;

(ii) entreprise à domicile de catégorie 1, sous réserve de l'alinéa 3.7(1);

c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Zone rurale – Zone RU

4.4(1) In a “RU” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than,

- (a) one or more of the following main uses:
- (i) a single family dwelling,
 - (ii) a two family dwelling,
 - (iii) three family dwelling,
 - (iv) a multiple family dwelling,
 - (v) a mini home,
 - (vi) a special care home,
 - (vii) a day care center,
 - (viii) an outdoor recreational use, park, playground, or open space,
 - (ix) a stable,
 - (x) a church or other religious building,
 - (xi) veterinary services,
 - (xii) a community care facility,
 - (xiii) a contractor’s yard, subject to terms and conditions as may be set by the Commission,
 - (xiv) a community hall,
 - (xv) a forestry use,
 - (xvi) a recreational facility,
 - (xvii) a medical or dental clinic,
 - (xviii) a convenience store, subject to terms and conditions as may be set by the Commission,
 - (xix) a hunting or recreation camp,

4.4(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone RU ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) habitation unifamiliale;
 - (ii) habitation bifamiliale;
 - (iii) habitation trifamiliale;
 - (iv) habitation multifamiliale;
 - (v) mini-maison;
 - (vi) foyer de soins spéciaux;
 - (vii) garderie;
 - (viii) usage récréatif de plein air, parc, terrain de jeux, ou espace ouvert;
 - (ix) écurie;
 - (x) église ou autre bâtiment religieux;
 - (xi) services vétérinaires;
 - (xii) établissement de soins communautaire;
 - (xiii) aire de stockage, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;
 - (xiv) salle communautaire;
 - (xv) usage forestier;
 - (xvi) établissement de loisirs;
 - (xvii) clinique médicale ou dentaire;
 - (xviii) dépanneur, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;
 - (xix) camp de chasse ou de loisirs;

- | | |
|---|--|
| <p>(xx) an agricultural operation, subject to terms and conditions as set by the Commission,</p> <p>(xxi) a cemetery,</p> <p>(xxii) a restaurant,</p> <p>(xxiii) a legal services, architectural, or engineering office, and</p> <p>(xxiv) a school;</p> <p>(b) one or more of the following secondary uses:</p> <p>(i) a class 1 home-based business,</p> <p>(ii) a class 2 home-based business,</p> <p>(iii) a garden suite, subject to section 3.1,</p> <p>(iv) a community day care home,</p> <p>(v) a bed-and-breakfast or country inn; and</p> <p>(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.</p> | <p>(xx) exploitation agricole, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;</p> <p>(xxi) cimetière;</p> <p>(xxii) restaurant;</p> <p>(xxiii) services juridiques, bureau d'architectes ou d'ingénieurs;</p> <p>(xxiv) école;</p> <p>b) un ou plusieurs des usages secondaire suivants :</p> <p>(i) entreprise à domicile de catégorie 1;</p> <p>(ii) entreprise à domicile de catégorie 2;</p> <p>(iii) pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1;</p> <p>(iv) foyer-garderie de type communautaire;</p> <p>(v) gîte touristique ou auberge;</p> <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.</p> |
|---|--|

4.4(2) In the Rural – “RU” Zone, new large scale residential subdivisions, as defined by this regulation, shall only be permitted subject to an amendment to this rural plan.

4.4(2) Dans une zone rurale, Zone RU, les nouveaux lotissements de grande envergure, définis dans le présent règlement, sont permis uniquement sous réserve d'une modification au présent plan rural.

4.4(3) Notwithstanding section 3.12, no land, building, or structure shall be used for the keeping of livestock unless it is located on a lot that has and contains:

4.4(3) Nonobstant le paragraphe 3.12, les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir à la garde de bétail à moins qu'ils soient situés sur un lot qui est :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) a width of at least 59 metres; and</p> <p>(b) an area of at least 1 hectare.</p> | <p>a) d'une largeur d'au moins 59 mètres;</p> <p>b) d'une superficie d'au moins 1 hectare.</p> |
|---|--|

Industrial - “I” Zone

Zone industrielle – Zone I

4.5 In an “I” Zone, any land, building, or

4.5 Les terrains, bâtiments ou constructions

structure may be used for no other purpose than,

situés dans une Zone I ne peuvent servir qu'aux fins
suivantes :

(a) one or more of the following main
uses:

- (i) a batching plant,
- (ii) a bulk fuel depot,
- (iii) a warehouse,
- (iv) a salvage yard,
- (v) a transportation terminal,
- (vi) heavy equipment sales and
service,
- (vii) a manufacturing
operation, and
- (viii) a boarding kennel; and

(b) any accessory building, structure,
or use incidental to the main use of the land,
building, or structure if such main use is
permitted by this section.

a) un ou plusieurs des usages
principaux suivants :

- (i) centrale de dosage;
- (ii) dépôt de mazout en vrac;
- (iii) entrepôt;
- (iv) parc de récupération;
- (v) terminal de transport;
- (vi) vente et entretien
d'équipement lourd;
- (vii) opération manufacturière;
- (viii) chenil de pension;

b) des bâtiments, constructions ou
usages accessoires de l'usage principal du
terrain, du bâtiment ou de la construction, si
cet usage principal est permis par le présent
article.

4.6 In a "CLI" Zone, any land, building, or
structure may be used for no other purpose than,

4.6 Les terrains, bâtiments ou constructions
situés dans une Zone CIL ne peuvent servir qu'aux
fins suivantes :

(a) one or more of the following main
uses:

- (i) an automotive sales or
rental establishment,
- (ii) an automobile repair shop,
- (iii) a service or repair shop,
- (iv) a self-service storage
facility,
- (v) a restaurant,
- (vi) a convenience store,
- (vii) a retail store,
- (viii) an auction centre,

a) un ou plusieurs des usages
principaux suivants :

- (i) établissement de vente et
de location automobile;
- (ii) atelier de réparation
automobile;
- (iii) atelier de réparation ou
d'entretien;
- (iv) installation d'entreposage
libre-service;
- (v) restaurant;
- (vi) dépanneur;
- (vii) magasin de détail;
- (viii) centre de vente aux

- | | |
|--|---|
| | enchères; |
| (ix) a business office, | (ix) bureau; |
| (x) a personal service establishment, and | (x) établissement de services personnels; |
| (xi) a service station; | (xi) station-service; |
| (b) one or more of the following secondary uses: | b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants : |
| (i) an attached single family dwelling, and | (i) habitation unifamiliale attenante; |
| (ii) a multiple family dwelling; and | (ii) habitation multifamiliale; |
| (c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building, or structure if such main use is permitted by this section. | c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article. |

Commercial Recreational – “CR” Zone

4.7 In a “CR” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than,

- (a) one or more of the following main uses:
- (i) a fitness centre,
 - (ii) a golf course,
 - (iii) a shooting range, subject to terms and conditions that may be set by the Commission,
 - (iv) a hotel or motel, and
 - (v) a commercial recreation establishment; and
- (b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building or structure if such main use is permitted by this section.

Resource and Conservation – “R&C” Zone

Zone récréative commerciale - Zone RC

4.7 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone RC ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- (i) centre de conditionnement;
 - (ii) terrain de golf;
 - (iii) champ de tir, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;
 - (iv) hôtel ou motel;
 - (v) établissement récréatif commercial;
- b) des terrains, bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment, ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Zone de ressources et de conservation - Zone R et C

Permitted Uses

Usages permis

4.8 In a “R&C” Zone, any land, building, or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than,

4.8 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone R et C ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses:

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) a conservation use,
- (ii) a forestry use,
- (iii) an agricultural operation,
- (iv) a hunting or recreation camp,
- (v) a campground,
- (vi) an outdoor recreational facility, park, or playground,
- (vii) a community hall,
- (viii) a gravel pit, and
- (ix) a quarry; and

- (i) usage de conservation;
- (ii) usage forestier;
- (iii) exploitation agricole;
- (iv) camp de chasse ou de loisirs;
- (v) terrain de camping;
- (vi) installation de loisirs en plein air, parc ou terrain de jeux;
- (vii) salle communautaire;
- (viii) gravière;
- (ix) carrière;

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building or structure if such main use is permitted by this section.

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l’usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Yoho Lake – “YL” Zone

Lac Yoho – Zone LY

4.9(1) In a “YL” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than,

4.9(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone LY ne peuvent servir qu’aux fins suivantes :

(a) one or more of the following main uses:

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

- (i) a single family dwelling,
- (ii) a park,
- (iii) a special care home,
- (iv) a community hall,
- (v) a hunting or recreation camp,
- (vi) a forestry use, and

- (i) habitation unifamiliale;
- (ii) parc;
- (iii) foyer de soins spéciaux;
- (iv) salle communautaire;
- (v) camp de chasse ou de loisirs;
- (vi) usage forestier;

- | | |
|---|--|
| <p>(vii) a convenience store, subject to terms and conditions as may be set by the Commission;</p> <p>(b) one or more of the following secondary uses:</p> <p>(i) a community day care home,</p> <p>(ii) a class 1 home-based business, subject to subsection 3.7(1),</p> <p>(iii) a class 2 home-based business, subject to subsection 3.7(2), provided the lot is at least one acre in area and may be subject to additional terms and conditions as set by the Commission,</p> <p>(iv) a garden suite, subject to section 3.1 and applicable legislation; and</p> <p>(c) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land building or structure if such main use is permitted by this section.</p> | <p>(vii) dépanneur, sous réserve des conditions que peut imposer la commission;</p> <p>b) un ou plusieurs des usages secondaires suivants :</p> <p>(i) foyer-garderie de type communautaire;</p> <p>(ii) entreprise à domicile de catégorie 1, sous réserve de l'alinéa 3.7(1);</p> <p>(iii) entreprise à domicile de catégorie 2, pourvu que le lot soit d'une superficie d'au moins une acre et sous réserve des autres conditions que peut imposer la commission;</p> <p>(iv) pavillon-jardin, sous réserve du paragraphe 3.1 et de la loi applicable;</p> <p>c) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.</p> |
|---|--|

4.9(2) No dwelling may be placed, erected, or altered unless it is located on a lot that has and contains an area of at least 2 acres.

4.9(2) Aucune habitation ne peut être implantée, érigée ou modifiée à moins qu'elle soit située sur un lot qui est d'une superficie d'au moins deux acres.

Gravel Pit - "GP" Zone

Gravière – Zone G

4.10 In a "GP" Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than,

4.10 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone G ne peuvent servir qu'aux fins suivantes :

- | | |
|---|--|
| <p>(a) one or more of the following main uses:</p> <p>(i) a gravel pit, subject to section 3.10, and</p> <p>(ii) any main or secondary use permitted in a Rural – "RU" Zone, subject to applicable provisions contained therein; and</p> <p>(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land,</p> | <p>a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :</p> <p>(i) gravière, sous réserve du paragraphe 3.10;</p> <p>(ii) usage principal ou secondaire permis dans une zone rurale – Zone RU, sous réserve des dispositions applicables du présent règlement;</p> <p>b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du</p> |
|---|--|

building, or structure if such main use is permitted by this section.

terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Commercial Kennel – “CK” Zone

Chenil commercial – Zone CHC

4.11 In a “CK” Zone, any land, building, or structure may be used for no other purpose than,

4.11 Les terrains, bâtiments ou constructions situés dans une Zone CHC ne peuvent servir qu'aux usages principaux suivants :

(a) one or more of the following main uses:

a) un ou plusieurs des usages principaux suivants :

(i) a boarding kennel, and

(i) chenil de pension;

(ii) any main or secondary use permitted in a Rural – “RU” Zone, subject to applicable provisions contained therein; and

(ii) usage principal ou secondaire permis dans une zone rurale – Zone RU, sous réserve des dispositions applicables du présent règlement;

(b) any accessory building, structure, or use incidental to the main use of the land, building, or structure if such main use is permitted by this section.

b) des bâtiments, constructions ou usages accessoires de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si cet usage principal est permis par le présent article.

Rick Miles, Minister/Ministre
Department of Environment/Ministère de l'Environnement

Date